



# Les brefs de septembre 2019

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

### Les rubriques

### **Sommaire**

<u>Informations</u>

<u>Les ressources</u> professionnelles

Achat public

Le point sur ...

<u>Index</u>

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de mai 2019 et de juin 2019; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Cette année scolaire 2019-2020 va être pour les établissements pilotes l'année du remplacement de GFC avec l'arrivée d'OP@LE au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Bienvenue aux nouveaux collègues et excellente rentrée à tous !

### LOI POUR L'ECOLE DE LA CONFIANCE

- Au JORF n°0174 du 28 juillet 2019, texte n° 3, publication de la LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (1).
- Lire aussi au JORF n°0174 du 28 juillet 2019, texte n° 6, <u>Décision n° 2019-787 DC du</u> 25 juillet 2019 du Conseil constitutionnel.
- → Sur le <u>site service-public.fr</u>, retrouver les principales dispositions de la <u>loi pour une école de</u> la confiance.

À noter s'agissant de l'organisation économique et financières des EPLE

Les établissements publics locaux d'enseignement international

### **Article 32**

« Section 3 bis

Les établissements publics locaux d'enseignement international

Art. L. 421-19-1 à Art. L. 421-19-16 du code de l'éducation

### Bourses - déductibilité

### **Article 56**

I. - Après le 3° de l'article L. 531-4 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ces bourses sont à la charge de l'Etat. Elles sont servies, pour les élèves inscrits dans un établissement public, par l'établissement, après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension et, pour les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement privé, par les services académiques. »

Mutualisation de la gestion et de la liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les établissements publics locaux d'enseignement

### **Article 56**

Après le troisième alinéa de l'article L. 421-16 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit les modalités selon lesquelles l'Etat peut organiser les mutualisations de la gestion et de la liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les établissements publics locaux d'enseignement. »

### **ANNEE SCOLAIRE**

Sur education.gouv.fr, retrouver le calendrier scolaire 2019-2020.

🌣 Téléchargez le calendrier au format PDF : <u>Le calendrier de l'année scolaire 2019 - 2020</u>

## *Informations*

### **ACTE ADMINISTRATIF**

Dans un arrêt n° <u>427638</u> du mercredi 24 juillet 2019, le Conseil d'État rappelle les limites de l'obligation de publication des circulaires et instructions.

Une instruction par laquelle le ministre de l'intérieur, en sa qualité de chef de service, a défini à destination des seuls services et unités chargés du maintien de l'ordre les conditions d'utilisation des armes de force intermédiaire, ne comporte pas de description des procédures administratives ni d'interprétation du droit positif au sens et pour l'application de l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article 7 du décret n° 2018-1047 du 28 novembre 2018. Elle ne peut donc être regardée comme abrogée en raison de son absence de publication sur un des supports légalement prévus à cette fin.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du n° <u>427638</u> du Conseil d'État mercredi 24 juillet 2019.

### **ADMINISTRATION**

### État

- 4 Au JORF n°0130 du 6 juin 2019, texte n° 1, <u>Circulaire du 5 juin 2019</u> relative à <u>la transformation</u> des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail.
- → Au JORF n°0135 du 13 juin 2019, texte n° 2, parution de la <u>circulaire du 12 juin 2019 relative à</u> la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat.

### **AGENT COMPTABLE**

Dans une décision n° <u>417386</u> du mercredi 26 juin 2019, le Conseil d'État rappelle le principe de la compétence exclusive des comptables publics en matière de recouvrement de créances publiques et se prononce sur la qualification ou non de recettes publiques s'agissant de sommes correspondant au produit que le cocontractant tire de son activité propre d'exploitation d'un bien ou d'une prestation de services.

# 1 La compétence exclusive des comptables publics en matière de recouvrement de créances publiques

D'une part, et sauf dans les cas où la loi autorise l'intervention d'un mandataire, il résulte de l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que de l'article 11, du troisième alinéa de l'article 14 et de l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 que, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 14 et de l'article 18 de ce décret, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que leur comptable public, lequel dispose d'une compétence exclusive pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques.

En outre, en vertu du principe d'universalité qui régit les finances publiques, des recettes publiques ne peuvent servir à compenser une somme due par l'administration et doivent être intégralement reversées au comptable public.

### 2 La qualification de recettes publiques pour caractériser la gestion de fait

D'autre part, pour déterminer si les recettes perçues par un cocontractant de l'administration sont susceptibles de caractériser une gestion de fait, il appartient au juge des comptes de rechercher si, au regard de l'objet du contrat et de l'action du cocontractant, les recettes que ce dernier perçoit peuvent recevoir la qualification de recettes publiques.

Tel est le cas lorsque l'administration a entendu confier à un organisme public ou privé l'encaissement de produits ou de revenus correspondant à la fourniture d'un bien ou d'un service par l'administration elle-même, un tel encaissement ne pouvant alors être organisé que dans les conditions prévues par la loi.

En revanche, ne peuvent être qualifiées de recettes publiques les sommes correspondant au produit que le cocontractant tire de son activité propre d'exploitation d'un bien ou d'une prestation de services.

### 3 Application en l'espèce

Association ayant, au terme d'une activité de prospection et de contractualisation, sous-loué à des tiers une salle polyvalente qu'avait mise à sa disposition la mairie par conventions

d'occupation du domaine public. Alors même que la redevance versée à la mairie était fortement inférieure au prix facturé par l'association, non encadré par les contrats passés avec la mairie, les recettes tirées par l'association de cette activité, qui n'est pas un service public communal, correspondent à la prestation de services accomplie par elle.

Par suite, si les sommes reçues par la mairie en application des contrats passés avec l'association ont le caractère de recettes publiques, au même titre que celles perçues par la mairie du fait de sa propre activité de gestion de la même salle, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique des faits en estimant que les recettes perçues par l'association en contrepartie de son activité propre de location de la salle polyvalente présentaient le caractère de recettes publiques, sans qu'ait d'incidence à cet égard la question de savoir si la loi autorise l'intervention d'un mandataire, un tel principe ne trouvant pas à s'appliquer aux recettes retirées de son activité propre par un cocontractant de l'administration.

### 4 Le contrôle du juge

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur le caractère de recettes publiques.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 417386 du mercredi 26 juin 2019.

### **APPRENTIS**

Au JORF n°0194 du 22 août 2019, texte n° 37, parution de l'<u>arrêté du 30 juillet 2019</u> relatif aux frais annexes à la formation des apprentis prévus aux 1° et 2° de l'<u>article D6332-83</u> du code du travail

Les frais d'hébergement sont pris en charge par nuitée pour un montant maximal de 6 euros par nuitée. Les frais de restauration sont pris en charge par repas pour un montant maximal de 3 euros par repas.

### **ASSOCIATION**

Selon l'arrêt du Conseil d'État du 5 juillet 2010, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, n° 308615, l'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire. Toutefois, de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention.

Dans un avis n° <u>428040</u> du mercredi 29 mai 2019, le Conseil d'État réaffirme la compétence du le juge de l'excès de pouvoir pour tout recours relatifs à une subvention.

Indépendamment des actions indemnitaires qui peuvent être engagées contre la personne publique, les recours relatifs à une subvention, qu'ils aient en particulier pour objet la décision même de l'octroyer, quelle qu'en soit la forme, les conditions mises à son octroi par cette décision ou par la convention conclue en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ou encore les décisions de la personne publique auxquelles elle est susceptible de

donner lieu, notamment les décisions par lesquelles la personne publique modifie le montant ou les conditions d'octroi de la subvention, cesse de la verser ou demande le remboursement des sommes déjà versées, ne peuvent être portés que devant le juge de l'excès de pouvoir, par le bénéficiaire de la subvention ou par des tiers qui disposent d'un intérêt leur donnant qualité à agir.

Un tel recours pour excès de pouvoir peut être assorti d'une demande de suspension de la décision litigieuse, présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA).

- Retrouver sur Légifrance l'avis du Conseil d'État n° 428040 du mercredi 29 mai 2019.
- Sur le <u>site de l'IH2EF</u>, mise en ligne de la fiche réactualisée du <u>film annuel des personnels</u> de direction <u>portant sur les</u> Associations dans l'EPLE

### **ASSURANCE CHOMAGE**

Au JORF n°0174 du 28 juillet 2019, texte n° 35, publication du <u>décret n° 2019-797 du 26 juillet</u> 2019 relatif au **régime d'assurance chômage**.

**Publics concernés** : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage ; entreprises.

**Objet** : règles d'indemnisation du chômage applicables aux travailleurs privés d'emploi et règles relatives aux contributions chômage applicables aux employeurs et à certains salariés.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er novembre 2019 sous réserve des dispositions du II et du III de son article 5.

Notice: le décret abroge l'agrément de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 et de ses textes associés. Le texte définit les modalités d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, les mesures favorisant le retour à l'emploi et la sécurisation des parcours professionnels, les règles relatives aux contributions chômage et les mesures de coordination avec d'autres régimes d'assurance chômage ou d'allocations. Il modifie en particulier la durée minimale d'affiliation exigée pour s'ouvrir des droits au chômage ainsi que le seuil permettant un rechargement des droits. Il adapte également les durées de la période de référence d'affiliation et de la période de référence calcul. Il définit aussi les modalités d'application et de coordination des nouveaux droits à indemnisation ouverts par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux démissionnaires et aux travailleurs indépendants, y compris pour le régime d'assurance chômage mahorais. Il prévoit l'application d'un coefficient de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, et fixe un montant plancher d'indemnisation en-dessous duquel la dégressivité ne s'applique pas. Il modifie également les modalités de calcul du salaire journalier de référence afin de mieux prendre en compte, dans le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, la moyenne des rémunérations antérieures perçues sur la période de référence. Enfin, il met en place une modulation des contributions chômage patronales des entreprises pour celles relevant d'un secteur d'activité à taux de séparation très élevés.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

### **BOURSES**

- ♣ Au JORF n°0177 du 1 août 2019, texte n° 34, parution de l'arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020.
- ♣ Au JORF n°0177 du 1 août 2019, texte n° 35, parution de l'arrêté du 15 juillet 2019 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2019-2020.

### CALENDRIER SCOLAIRE DE L'ANNEE 2020-2021

Au JORF n°0178 du 2 août 2019, texte n° 26, parution de l'<u>arrêté du 26 juillet 2019</u> fixant le calendrier scolaire de l'année 2020-2021.

### **CERTIFICATION DES COMPTES LOCAUX**

Sur le <u>site de la Cour des Comptes</u>, lire le rapport relatif au <u>Bilan intermédiaire de</u> l'expérimentation de la certification des comptes locaux.

La loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République a confié à la Cour, en liaison avec les chambres régionales des comptes, la responsabilité de conduire une expérimentation des dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités locales, et d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification de ces comptes.

La Cour dresse le bilan intermédiaire de cette expérimentation, menée sur la base d'un échantillon de 25 collectivités volontaires et qui durera jusqu'en 2023. Elle souligne l'importance du chemin restant à parcourir.

Plusieurs chantiers conséquents sont identifiés pour assurer le succès d'une fiabilisation des comptes locaux, gage de transparence de la gestion publique locale. L'élaboration d'un recueil des normes comptables applicables au secteur public local, la simplification des référentiels budgétaires et comptables ou la perspective du compte financier unique en constituent quelques exemples.

La Cour identifie les facteurs clés de réussite d'une démarche de certification, dans la perspective du choix qui reviendra au Parlement au terme de cette expérimentation.

Télécharger le rapport relatif au <u>Bilan intermédiaire de l'expérimentation de la certification des comptes locaux</u>.

### **COMPTABILITE**

Sur le <u>site de l'académie d'Aix-Marseille</u>, parution dans le <u>Bulletin Académique n°391 du</u> 21/01/2019 du guide " <u>La comptabilité de l'EPLE : éléments de comptabilité publique en</u> EPLE ".

Cliquez pour télécharger le BA dans son intégralité : BASPE 391.pdf

### **COMPTABILITE**

- ♣ Au JORF n°0177 du 1 août 2019, texte n° 26, parution de l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
  - Les règles de comptabilité budgétaire applicables à l'Etat en application du <u>décret n°</u> 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, sont fixées par le recueil annexé au présent arrêté et accessible sur le site : <a href="https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/">https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/</a>.
- ♣ Au JORF n°0178 du 2 août 2019, texte n° 29, parution de l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes.
  - Le recueil des règles budgétaires des organismes est modifié. Sa version mise à jour est accessible sur le site : www.performance-publique.gouv.fr.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Au <u>BO n°28 du 11 juillet 2019</u>, consulter la <u>note de service n° 2019-099 du 5 juillet 2019</u> relative aux représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2019-2020.

### CONSEIL D'ÉTAT

Le <u>site de la documentation française</u> vient de mettre en ligne <u>le rapport d'activité 2019</u> du Conseil d'État.

Le rapport annuel du Conseil d'Etat présente l'ensemble des activités de la juridiction administrative au cours de l'année 2018. Il comporte de nombreux indicateurs d'activité, dates et chiffres clés, propose une sélection de décisions et d'avis rendus par la juridiction administrative, et rend compte des apports du Conseil d'Etat, dans ses fonctions consultative et juridictionnelle ainsi que dans ses études, à la simplification du droit.

Le rapport comporte trois parties. La première, relative à l'activité juridictionnelle des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État, présente toutes les décisions marquantes de la jurisprudence administrative, ordonnées par grands thèmes - fiscalité, étrangers, police, urbanisme, collectivités territoriales...-, et témoigne de l'ampleur et de la diversité de l'action du juge administratif saisi des litiges concernant les pouvoirs publics.

La deuxième partie, relative à l'activité consultative du Conseil d'Etat, présente les principales questions juridiques soulevées par l'examen des textes - près d'un millier - qui lui ont été soumis par le Gouvernement et le Parlement.

La troisième partie, « Etudes, débats, partenariats européens et internationaux », expose les suites données aux études du Conseil d'Etat ainsi que l'ensemble des contributions apportées par les juridictions administratives sur les grands enjeux nationaux et internationaux auxquels sont confrontées les politiques publiques.

🦴 Télécharger le rapport d'activité 2019 du Conseil d'État

Télécharger le <u>bilan d'activité 2018 du Conseil d'État</u>

### **CONTRACTUEL**

### CDI

Dans une décision n° 421458 du vendredi 28 juin 2019, le Conseil d'État a jugé qu'il résulte de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, éclairé par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, qu'un agent contractuel de l'Etat peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI) lorsqu'il justifie d'une durée de services de six ans, accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, dans des fonctions relevant d'une même catégorie hiérarchique A, B ou C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Lorsque les contrats successifs de l'agent mentionnent, s'agissant de l'emploi qu'il occupe, des appellations et références catégorielles distinctes, il peut néanmoins bénéficier d'un contrat à durée indéterminée s'il est établi qu'il a en réalité exercé, en dépit des indications figurant sur les contrats, des fonctions identiques pendant la durée de services requise.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 421458 du vendredi 28 juin 2019

### **CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS**

Au JORF n°0178 du 2 août 2019, texte n° 34, parution de l'<u>arrêté du 16 juillet 2019</u> relatif à l'acquittement de la contribution de vie étudiante et de campus.

### CONTRIBUTION UNIQUE (CU) A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'ALTERNANCE (TA)

Sur le <u>site de l'IH2EF</u> (ESEN), actualisation de la fiche du <u>film annuel des personnels de direction</u> relative à la contribution unique (CU) à la formation professionnelle et à l'alternance.

Télécharger la fiche : <u>Contribution unique (CU) à la formation professionnelle et à l'alternance</u>

### **DECENTRALISATION**

Au JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 12, publication du <u>décret n° 2019-830 du 5 août 2019</u> relatif à la convention type de mise à disposition de parties de services des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions prévue à l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

**Publics concernés** : délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, régions, collectivité de Corse et collectivités territoriales de Martinique, et de Guyane.

**Objet**: convention type de mise à disposition de parties de services des délégations régionales de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) qui participent à l'exercice des compétences transférées aux régions par l'<u>article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018</u> pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret arrête le format des conventions de mise à disposition des services des DRONISEP conclues localement. Elles recensent les parties de service des DRONISEP ainsi que

le nombre d'emplois chargés d'exercer les compétences transférées par la loi aux régions et aux collectivités. Les parties de service sont de plein droit mises à disposition du conseil régional ou de l'exécutif de la collectivité, à titre gratuit. La convention type est jointe en annexe au décret.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

### **D**EONTOLOGIE

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique vient de publier un Guide déontologique intitulé « <u>Manuel à l'usage des responsables publics et des référents déontologues</u> ».

La déontologie recouvre l'ensemble des règles relatives à ce qu'il faut faire et ne pas faire, à ce qui nous oblige tous, en particulier dans le cadre de nos pratiques professionnelles.

Depuis la loi du 20 avril 2016, les fonctionnaires et agents publics bénéficient d'un nouveau droit, celui de consulter un référent déontologue, afin notamment de solliciter un conseil déontologique. La création de ce droit est l'aboutissement d'une série de textes et de dispositions qui ont progressivement développé la prise en compte de la déontologie dans la sphère publique. La déontologie est parfois perçue par les agents publics uniquement comme un ensemble d'obligations supplémentaires. Le pendant de ces obligations est un droit à bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien personnalisé dans le domaine déontologique.

Le foisonnement des normes relatives à la déontologie, à la prévention des conflits d'intérêts, à la transparence, et la souplesse laissée par les textes quant à leurs modalités d'application peuvent être source de difficultés pour les administrations ou collectivités qui doivent les mettre en pratique, comme pour les élus et agents qui y sont soumis.

Depuis sa création, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique élabore une doctrine et affine son expertise déontologique dans le cadre des missions confiées par la loi, notamment par l'examen des déclarations d'intérêts de plus de 15 000 hauts responsables publics, l'accompagnement des collectivités et institutions publiques dans l'élaboration de chartes de déontologie, et des avis rendus, à titre de conseil, aux responsables publics. C'est pourquoi la Haute Autorité souhaite aujourd'hui mettre à disposition cette expertise en diffusant largement, par le présent guide, des recommandations et bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de politiques déontologiques.

Par ailleurs, la nomination obligatoire de référents déontologues est l'occasion, pour les structures publiques, de se saisir pleinement du champ déontologique. La Haute Autorité a notamment pour objectif de guider et nourrir ce mouvement, en répondant aux besoins exprimés par les référents déontologues et les différents acteurs. Le présent guide s'inscrit dans cette démarche et a pour ambition de fournir aux responsables publics des conseils sur la mise en œuvre d'une gestion éthique et vertueuse de leurs institutions face aux risques de nature déontologique et pénale.

Télécharger le Guide déontologique intitulé « <u>Manuel à l'usage des responsables publics et</u> <u>des référents déontologues</u> ».

### ÉDUCATION

### **Administration centrale**

Au JORF n°0150 du 30 juin 2019, texte n° 39, publication du <u>décret n° 2019-682 du 28 juin 2019</u> modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Publics concernés** : services centraux des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

**Objet** : organisation des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2019.

**Notice**: pour accompagner les réformes portées par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et mettre en œuvre le plan de transformation ministériel des deux ministères, le décret adapte l'organisation de certaines directions d'administration centrale et, en particulier, celles porteuses de politiques publiques: le secrétariat général, la direction du numérique pour l'éducation, la direction générale des ressources humaines et la direction générale de l'enseignement scolaire.

Références: le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>). Au JORF n°0150 du 30 juin 2019, texte n° 40, parution de l'arrêté du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### Calendrier scolaire – Article L. 521-1 du code de l'éducation

Dans sa <u>Décision n° 2019-278 L du 11 juillet 2019</u> le Conseil Constitutionnel s'est prononcé sur le caractère législatif et/ou réglementaire de l'<u>article L. 521-1 du code de l'éducation</u>.

🦫 Retrouver sur Légifrance la <u>Décision n° 2019-278 L du 11 juillet 2019.</u>

### Dispositifs pédagogiques

Sur le <u>site de l'IH2EF</u> (ESEN), actualisation de deux fiches du <u>film annuel des personnels de</u> direction relatives aux

- Dispositifs pédagogiques concernant les collégiens ;
- Dispositifs pédagogiques concernant les lycéens.

### Internat scolaire

Levier de justice sociale et de dynamisme des territoires, l'internat du XXIe siècle, tel qu'il se dessine, sera bien plus qu'une solution d'hébergement. C'est un projet pédagogique avec un mode de fonctionnement adapté aux besoins des élèves et de leurs familles, qui offre aux collégiens et lycéens une mobilité pour suivre des formations spécifiques, dans un cadre d'études favorable, permettant de bénéficier d'activités culturelles et sportives. Jean-Michel Blanquer a présenté le plan pour "l'internat du XXIe siècle".

Sur education.gouv.fr, retrouver le dossier sur les internats du XXIe siècle.

### Numérique éducatif

Sur le <u>site de la Cour des comptes</u>, mis en ligne du rapport le « <u>service public numérique pour</u> l'éducation ».

La loi de refondation de l'école de la République a créé en 2013 le « service public du numérique éducatif », pour apprendre aux élèves les techniques numériques en vue de leur insertion citoyenne et professionnelle, améliorer la pédagogie par l'usage de services et de ressources numériques en classe, mais aussi favoriser l'égalité des chances. Il s'agissait également de moderniser la gestion du service éducatif, en facilitant les relations entre enseignants, élèves et parents.

Le bilan de sa mise en œuvre est décevant. Si les investissements publics en faveur du numérique ont beaucoup progressé, les conditions de déploiement de ce service public sont loin d'être réunies : la connexion des écoles et des établissements est encore insuffisante et, dans bien des cas, inexistante ; de fortes inégalités d'équipement des classes et des élèves demeurent entre les territoires ; l'offre de ressources numériques, abondante et souvent innovante, n'est pas organisée ; faute de formation initiale et continue suffisante, seule une minorité d'enseignants est à l'aise avec une pédagogie s'appuyant sur le numérique.

Pour remédier aux inégalités persistantes d'accès au service public numérique, la Cour recommande de doter écoles, collèges et lycées d'un socle numérique de base.

Retrouver sur le site de la Cour des comptes le rapport le « <u>service public numérique pour l'éducation</u> ».

### **Orientation scolaire**

Au <u>Bulletin officiel n°23 du 6 juin 2019</u>, parution de la convention-cadre du 28-5-2019- NOR <u>MENE1900209X relative à la</u> mise en œuvre des compétences de l'État et des régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti.

Voir la convention-cadre du 28-5-2019- NOR MENE1900209X

### Scolarisation des élèves handicapés

Au <u>Bulletin officiel n°23 du 6 juin 2019</u>, parution de la circulaire de rentrée n° <u>2019-088</u> du 5-6-2019 (NOR <u>MENE1915816C</u>) sur l'école inclusive.

La présente circulaire a pour objet de préciser les actions et moyens à mettre en œuvre dès la prochaine rentrée. Ainsi, dans chaque académie et dans chaque département sera institué un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle de creuset de la République.

Télécharger la circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019 (NOR <u>MENE1915816C</u>) et son Annexe : Vademecum - Le Pôle inclusif d'accompagnement localisé - Rentrée 2019

### **EPLE**

Au JORF n°0192 du 20 août 2019, texte n° 15, publication du <u>décret n° 2019-838</u> du 19 août 2019 portant <u>diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse</u>.

**Publics concernés**: usagers (élèves, parents d'élèves) et agents (professeurs, personnels de direction et autres personnels techniques et administratifs) du service public d'éducation et associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et par le droit civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

**Objet** : mesures de simplification de certaines démarches et procédures au bénéfice des usagers et des agents du service public d'éducation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019.

**Notice**: le décret modifie le <u>code de l'éducation</u> afin de simplifier certaines procédures au bénéfice des élèves et de leurs familles (relatives par exemple aux démarches administratives des familles d'élèves en situation de handicap), au bénéfice des agents de l'éducation nationale (simplification du recours par les enseignants à des intervenants extérieurs pour certains enseignements et de l'organisation administrative des établissements publics locaux d'enseignement et des lycées professionnels maritimes). Le texte tire également les conséquences des dispositions de l'<u>ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015</u> portant simplification du régime des associations et des fondations, en simplifiant les procédures d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

**Références** : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

### ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT INTERNATIONAL

Au JORF n°0197 du 25 août 2019, texte n° 7, publication du <u>décret n° 2019-887 du 23 août</u> 2019 portant organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international.

**Publics concernés** : chefs d'établissement, personnels, élèves et leurs représentants légaux, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie, communes et établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions.

**Objet** : modalités spécifiques d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

**Notice**: le présent décret est pris en application des <u>articles L. 421-19-1 à L. 421-19-16 du code</u> <u>de l'éducation</u>, issus de l'<u>article 32 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019</u> pour une école de la confiance. Il porte sur l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international. Ces établissements sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Il porte également sur l'organisation en trois cycles des enseignements préparant au baccalauréat européen et dispensés au sein de l'établissement public local d'enseignement international.

**Références** : le <u>code de l'éducation</u> modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

### **FACTURATION ELECTRONIQUE**

Au JORF n°0168 du 21 juillet 2019, texte n° 17, publication du <u>décret n° 2019-748 du 18 juillet</u> 2019 relatif à la **facturation électronique dans la commande publique**.

**Publics concernés** : acheteurs et autorités concédantes soumis au code de la commande publique ainsi que les titulaires de marchés publics, leurs sous-traitants et les titulaires de contrats de concession.

**Objet** : codification, dans le code de la commande publique, du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif à la facturation électronique et transposition de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics. Le présent décret corrige également plusieurs dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice**: le texte codifie dans le code de la commande publique le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif à la facturation électronique. Il achève également la transposition de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics. A ce titre, il contient les mesures d'application des dispositions du code de la commande publique issues de l'article 193 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises en définissant notamment la norme européenne de facturation électronique et les mentions essentielles des factures électroniques. Enfin, le décret corrige des erreurs identifiées depuis l'entrée en vigueur du code de la commande publique.

**Références**: le décret est pris pour l'application de l'article 193 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Les dispositions du code de la commande publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

### **FONCTION PUBLIQUE**

Au JORF n°0182 du 7 août 2019, texte n° 1, publication de la LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Voir au même JORF la décision du Conseil constitutionnel : <u>Décision n° 2019-790 DC du 1er</u> août 2019

### **Apprentis**

Sur Légifrance, parution de la <u>circulaire n°6097/SG du 8 juillet 2019</u> relative à la campagne 2019/2020 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'État.

Téléchargez la circulaire n°6097/SG du 8 juillet 2019

### **Contractuels**

La décision n° <u>421458</u> du vendredi 28 juin 2019 du Conseil d'État précise les conditions prévues par les textes pour qu'un agent contractuel de l'État bénéficie de la transformation de son contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI).

Il résulte de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, éclairé par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, qu'un agent contractuel de l'Etat peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI) lorsqu'il justifie d'une durée de services de six ans, accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, dans des fonctions relevant d'une même catégorie hiérarchique A, B ou C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Lorsque les contrats successifs de l'agent mentionnent, s'agissant de l'emploi qu'il occupe, des appellations et références catégorielles distinctes, il peut néanmoins bénéficier d'un contrat à durée indéterminée s'il est établi qu'il a en réalité exercé, en dépit des indications figurant sur les contrats, des fonctions identiques pendant la durée de services requise.

Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 421458 du vendredi 28 juin 2019

### Harcèlement

Dans une décision n° 415863 du vendredi 28 juin 2019, le Conseil d'État a jugé que les agissements émanant d'un agent placé sous l'autorité de l'agent victime sont sans incidence sur les garanties qu'elles assurent à celui-ci et que la victime a la possibilité de demander à l'administration l'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi même si les agissements en cause ne résultent pas d'une faute qui lui est imputable.

La circonstance que les agissements visés par les dispositions de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 émanent d'un agent placé sous l'autorité du fonctionnaire en cause est sans incidence sur les garanties qu'elles assurent à celui-ci.,

Lorsqu'un agent est victime, dans l'exercice de ses fonctions, d'agissements répétés de harcèlement moral visés à l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, il peut demander à être indemnisé par l'administration de la totalité du préjudice subi, alors même que ces agissements ne résulteraient pas d'une faute qui serait imputable à celle-ci. Dans ce cas, si ces agissements sont imputables en tout ou partie à une faute personnelle d'un autre ou d'autres

agents publics, le juge administratif, saisi en ce sens par l'administration, détermine la contribution de cet agent ou de ces agents à la charge de la réparation.

🦴 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>415863</u> du vendredi 28 juin 2019.

### **IRA**

♣ Au JORF n°0150 du 30 juin 2019, texte n° 47, parution de l'arrêté du 28 juin 2019 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves du 16 mars 2020).

La liste des thèmes d'actualité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2019 susvisé, à partir desquels est proposé par le jury le sujet de la première épreuve d'admissibilité de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves du 16 mars 2020), est fixée comme suit :

- enjeux de cohésion sociale, de développement durable et de diversité des territoires dans les politiques publiques ;
- finances publiques et intervention économique ;
- l'évolution des services publics : enjeux de transformation, notamment numérique ;
- le système éducatif, du premier degré à l'enseignement supérieur ;
- enjeux européens et internationaux des politiques publiques ;
- l'organisation territoriale de la France.
- ♣ Au JORF n°0160 du 12 juillet 2019, texte n° 18, parution de l'arrêté du 5 juillet 2019 fixant les langues pour lesquelles les élèves des instituts régionaux d'administration peuvent demander à obtenir une certification.
- ♣ Au JORF n°0160 du 12 juillet 2019, texte n° 19, parution de l'arrêté du 5 juillet 2019 fixant les unités de compétences évaluées pendant le parcours de formation initiale proposé par les instituts régionaux d'administration.
- ♣ Au JORF n°0162 du 14 juillet 2019, texte n° 18, parution de l'arrêté du 5 juillet 2019 fixant les modalités selon lesquelles les membres des conseils d'administration des instituts régionaux d'administration sont nommés.
- ♣ Au JORF n°0162 du 14 juillet 2019, texte n° 19, parution de l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de remboursement et de calcul des sommes dues à l'Etat en cas de rupture de l'obligation de servir pour les élèves et anciens élèves des instituts régionaux d'administration.

### Personnes handicapées

Au JORF n°0147 du 27 juin 2019, texte n° 25, publication du <u>décret n° 2019-645 du 26 juin 2019</u> modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au **fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**.

**Publics concernés**: administrations entrant dans le champ de l'<u>article L. 323-2 du code du travail</u> (ministères et leurs établissements publics autres que les établissements publics industriels et commerciaux, collectivités territoriales et leurs établissements publics autres que les établissements publics industriels et commerciaux, établissements publics de santé, groupements de coopération sanitaire, autorités administratives indépendantes, groupement d'intérêt public notamment).

**Objet** : modification des règles relatives au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

**Notice**: le décret précise les modalités applicables à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur public. Il fixe le pourcentage maximum de la contribution exigible des employeurs publics que peut atteindre le montant de la déduction relative aux dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur, à compter du 1er janvier 2020.

**Références**: le décret, pris pour application au secteur public des dispositions des articles <u>67</u>, <u>72</u>, <u>73</u> et <u>75</u> de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

♣ Au JORF n°0147 du 27 juin 2019, texte n° 26, publication du décret n° 2019-646 du 26 juin 2019 fixant le délai de mise en conformité avec les obligations de déclaration d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur public.

**Publics concernés**: administrations entrant dans le champ de l'<u>article L. 323-2 du code du travail</u> (ministères et leurs établissements publics autres que les établissements publics industriels et commerciaux, collectivités territoriales et leurs établissements publics autres que les établissements publics industriels et commerciaux, établissements publics de santé, groupements de coopération sanitaire disposant de la personnalité morale de droit public, autorités administratives indépendantes, groupement d'intérêt public notamment).

**Objet** : délai de mise en conformité avec les obligations de déclaration d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur public.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

**Notice** : le décret précise le délai dont disposent les administrations pour se mettre en conformité avec les dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mentionnée à l'<u>article L. 5212-12 du code du travail</u> lorsqu'elles dépassent le seuil de 20 agents publics.

**Références** : le décret, pris pour l'application des <u>dispositions du b du 1° du l de l'article 72 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018</u> pour la liberté de choisir son avenir professionnel, peut être consulté sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

### **Télétravail**

Au JORF n°0146 du 26 juin 2019, texte n° 16, publication du <u>décret n° 2019-637 du 25 juin 2019</u> relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats.

Publics concernés : agents publics civils des trois fonctions publiques.

**Objet** : élargissement des publics pouvant bénéficier d'une dérogation à la quotité hebdomadaire de télétravail.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice**: le décret étend aux travailleurs en situation de handicap et aux femmes en état de grossesse la possibilité de bénéficier d'une quotité hebdomadaire de télétravail supérieure aux trois jours de droit commun. Il s'agit de la mise en œuvre des dispositions réglementaires prévues, d'une part, par la <u>loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018</u> pour la liberté de choisir son avenir professionnel et, d'autre part, par l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018.

**Références** : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

### **Transaction**

Dans une décision n° <u>412732</u> du mercredi 5 juin 2019, le Conseil d'État rappelle le principe de l'application possible de la transaction au fonctionnaire afin de prévenir ou d'éteindre un litige.

Il résulte des articles 6, 2044 et 2052 du code civil que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public.

Aucune disposition législative ou réglementaire applicable aux agents de la fonction publique hospitalière, ni aucun principe général du droit, ne fait obstacle à ce que l'administration conclue avec un fonctionnaire régi par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ayant fait l'objet d'une décision l'admettant à la retraite pour invalidité non imputable au service, une transaction par laquelle, dans le respect des conditions précédemment mentionnées, les parties conviennent de mettre fin à l'ensemble des litiges nés de l'édiction de cette décision ou de prévenir ceux qu'elle pourrait faire naître, incluant la demande d'annulation pour excès de pouvoir de cette décision et celle qui tend à la réparation des préjudices résultant de son éventuelle illégalité.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>412732</u> du mercredi 5 juin 2019.

### **FRAIS DE DEPLACEMENT**

Au JORF n°0180 du 4 août 2019, texte n° 26, parution de l'<u>arrêté du 17 juin 2019</u> modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### **GRETA** – FORMATION CONTINUE

Un nouveau système de qualité des formations va entrer en vigueur dans le cadre de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018.

### Qualité

Au JORF n°0132 du 8 juin 2019, texte n° 14, publication du <u>décret n° 2019-564 du 6 juin 2019</u> relatif à la **qualité des actions de la formation professionnelle**.

**Publics concernés** : organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences.

**Objet** : détermination des critères du référentiel national sur la qualité des actions de formation professionnelle.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret s'appliquent à la certification mentionnée au 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, obligatoire à compter du 1er janvier 2021.

**Notice**: le texte détermine les critères du référentiel national sur la qualité des actions de formation professionnelle, sur la base duquel les organismes prestataires d'actions de développement des compétences devront se faire certifier. Il précise la durée de la certification et l'organisation de l'accréditation des organismes certificateurs. Il prévoit que ces organismes certificateurs transmettent aux services de l'Etat la liste des organismes qu'ils ont certifiés et que France compétences rend publique la liste des instances de labellisation pouvant également délivrer la certification. Il précise également les conditions d'exécution des contrôles que doivent opérer les financeurs publics et paritaires.

**Références** : le décret est pris pour l'application des articles <u>L. 6316-1</u>, <u>L. 6316-2</u> et <u>L. 6316-5</u> du code du travail dans leur rédaction issue de l'<u>article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018</u> pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du <u>code du travail</u>, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

4 Au JORF n°0132 du 8 juin 2019, texte n° 18, <u>arrêté du 6 juin 2019</u> relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail.

### Référentiel

Au JORF n°0132 du 8 juin 2019, texte n° 15, publication du <u>décret n° 2019-565 du 6 juin 2019</u> relatif au **référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences**.

**Publics concernés** : organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences.

**Objet** : référentiel national fixant les indicateurs d'appréciation des critères de la qualité des actions de formation professionnelle et les modalités d'audit associées.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret s'appliquent à la certification mentionnée au 2° du I de l'article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, obligatoire à compter du 1er janvier 2021.

**Notice** : le texte définit le référentiel national fixant les indicateurs d'appréciation des sept critères de la qualité des actions de la formation professionnelle sur la base duquel les organismes prestataires d'actions de développement des compétences devront se faire certifier, ainsi que les modalités d'audit associées, dont les conditions de mise en œuvre seront précisées par arrêté.

**Références**: le décret est pris pour l'application des <u>articles L. 6316-1 à L. 6316-3 du code du travail</u> dans leur rédaction issue de l'<u>article 6 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018</u> pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du <u>code du travail</u>, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

4 Au JORF n°0132 du 8 juin 2019, texte n° 17, <u>arrêté du 6 juin 2019</u> relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail.

### **IH2EF (ESEN)**

Sur le <u>site de l'IH2EF</u>, mise en ligne de fiches réactualisées du <u>film annuel des personnels de</u> direction

- Associations dans l'EPLE;
- Sorties et voyages collectifs d'élèves ;
- Rencontres parents/professeurs;
- Prise de fonctions du chef d'établissement ;
- Plan de formation ;
- La rentrée (rentrée et pré-rentrée).

### **L**UTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Au JORF n°0129 du 5 juin 2019, texte n° 10, publication du <u>décret n° 2019-555 du 4 juin 2019</u> portant diverses dispositions relatives au détachement de travailleurs et au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

**Publics concernés** : salariés et employeurs de droit privé ; services de l'Etat.

**Objet** : conditions d'application du détachement de travailleurs et de la lutte contre le travail illégal.

**Entrée en vigueur**: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions des 1°, 3° à 6°, 13° et 14° de l'article 1er, des 2° et 3° de l'article 3 et du 1° de l'article 4, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2019.

**Notice** : le décret précise les conditions d'application du détachement de travailleurs et de la lutte contre le travail illégal. Il prévoit les mesures d'aménagements des obligations en matière de détachement, renforce les sanctions applicables, les mesures de contrôle et prévoit diverses mesures de mise en cohérence.

**Références**: les dispositions du <u>code du travail</u>, du <u>code rural et de la pêche maritime</u> et du <u>code des transports</u> modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

### **MAITRISE DES RISQUES COMPTABLES ET FINANCIERS**

La dernière <u>actualité de la semaine</u> du 24 au 28 juin nous informe de l'actualisation de trois fiches de procédures issues de la mallette « Maîtrise des Risques Comptables et Financiers ». Il s'agit des fiches :

- Voyages scolaires
- Admission en non- valeur
- Bourses nationales.
- Ces documents sont consultables à <u>cette adresse</u>.

### **MOYENS DE REGLEMENT**

Au JORF n°0156 du 7 juillet 2019, texte n° 37, parution de l'arrêté du 1er juillet 2019 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques.

**Publics concernés**: les organismes visés à l'<u>article premier du décret n° 2012-1246 du 7</u> novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, leurs créanciers et leurs débiteurs, les services de la direction générale des finances publiques.

**Objet** : moyens de règlement des dépenses publiques et d'encaissement des recettes publiques.

**Entrée en vigueur** : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice**: cet arrêté modifie l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles <u>25</u>, <u>26</u>, <u>32</u>, <u>34</u>, <u>35</u>, <u>39</u> et <u>43</u> du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques afin de simplifier le paiement des dépenses publiques par prélèvement

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Comparaison				
Article 2 version initiale	Le nouvel <u>article 2</u> modifié par l' <u>arrêté du 1er</u> juillet 2019 - art. 1			
Les dépenses publiques sont réglées au moyen	Les dépenses publiques sont réglées au moyen			
d'un virement bancaire dans les conditions	d'un virement bancaire dans les conditions			
fixées à l'article 3.	fixées à l'article 3, <b>ou</b> :			
Toutefois, elles peuvent également être				
payées selon les modalités suivantes :				
a) Par prélèvement bancaire ou moyen de	a) Par prélèvement bancaire ou moyen de			
paiement assimilé (titre interbancaire de	paiement assimilé (titre interbancaire de			
paiement et télérèglement) pour le paiement	paiement et télérèglement) pour le paiement			

des dépenses fixées par le directeur général des finances publiques.

A l'exception des prélèvements sur les comptes de dépôt des correspondants du Trésor mentionnés à l'article 141 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, le prélèvement des dépenses précitées procède d'une convention conclue entre le créancier, l'ordonnateur et le comptable concernés. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par le directeur général des finances publiques ;

- b) Par l'une des formes de carte de paiement suivantes :
- carte bancaire établie au nom d'un agent comptable, d'un trésorier militaire ou d'un régisseur d'avances dans le respect de la réglementation applicable à ces derniers;
- carte d'achat selon les modalités fixées par l'article 11 du présent arrêté;
- autres cartes de paiement sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques;
- c) En espèces par le comptable public, le trésorier militaire ou le régisseur dans les cas prévus au paragraphe 6-II de l'article 3 ou lorsque le montant unitaire de la dépense est inférieure à 300 euros ;
- d) Par mandat postal dans les cas définis par le directeur général des finances publiques ;
- e) Par chèque sur le Trésor, transmis au débiteur par le comptable, dans les cas définis par le directeur général des finances publiques.

des dépenses fixées par le directeur général des finances publiques.

Le prélèvement des dépenses précitées ne peut être réalisé que si le créancier précise dans la zone Attribut AT-22 correspondant à la Remittance Information relative au motif du paiement, telle que définie par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB), la référence unique de mandat (RUM) et les informations permettant l'identification du débiteur.

Celles-ci comprennent le numéro SIRET, la dénomination ou la raison sociale ainsi que d'autres références précisées par le directeur général des finances publiques.
Les modalités d'application de ces dispositions

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par le directeur général des finances publiques ;

- b) Par l'une des formes de carte de paiement suivantes :
- carte bancaire établie au nom d'un agent comptable, d'un trésorier militaire ou d'un régisseur d'avances dans le respect de la réglementation applicable à ces derniers ;
- carte d'achat selon les modalités fixées par l'article 10 du présent arrêté;
- autres cartes de paiement sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques;
- c) En espèces par le comptable public, le trésorier militaire ou le régisseur dans les cas prévus au paragraphe II de l'article 3 ou lorsque le montant unitaire de la dépense est inférieure à 300 euros ;
- d) Par mandat postal dans les cas définis par le directeur général des finances publiques ;
- e) Par chèque sur le Trésor, dans les cas définis par le directeur général des finances publiques. Le chèque sur le Trésor est barré lorsqu'il

Le chèque sur le Trésor est barré lorsqu'il excède un montant de 300 euros ;

- f) Par chèque tiré sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, au choix du titulaire de l'organisme autorisé à ouvrir un tel compte. Les chèques tirés sur un compte de dépôt de fonds au Trésor sont barrés lorsqu'ils excèdent un montant de 300 euros, même lorsque la formule utilisée a été soumise au droit de timbre :
- g) Au moyen des instruments de paiement suivants dans les cas prévus par les lois et règlement en vigueur :
- le chèque emploi-service universel;
- le chèque accompagnement personnalisé ;
- le chèque émis par l'Agence nationale pour les chèques-vacances ;
- h) Par service de transmission de fonds prévus au 6° du paragraphe II de l'<u>article L. 314-1 du</u> code monétaire et financier.

- excède un montant de 300 euros, sauf dans les cas définis par le directeur général des finances publiques ;
- f) Par chèque tiré sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, au choix du titulaire de l'organisme autorisé à ouvrir un tel compte. Les chèques tirés sur un compte de dépôt de fonds au Trésor sont barrés lorsqu'ils excèdent un montant de 300 euros, même lorsque la formule utilisée a été soumise au droit de timbre :
- g) Au moyen des instruments de paiement suivants dans les cas prévus par les lois et règlement en vigueur :
- le chèque emploi-service universel;
- le chèque accompagnement personnalisé;
- le chèque émis par l'Agence nationale pour les chèques-vacances;
- h) Par service de transmission de fonds prévus au 6° du paragraphe II de l'<u>article L. 314-1 du</u> code monétaire et financier.

### PAIEMENT DE PROXIMITE

Au JORF n°0170 du 24 juillet 2019, texte n° 11, publication du <u>décret n° 2019-757 du 22 juillet 2019</u> relatif aux modalités d'application et d'entrée en vigueur de l'<u>article 201</u> de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

**Publics concernés** : Etat, établissements publics de santé, collectivités territoriales et leurs établissements publics, débiteurs d'une créance publique.

**Objet** : définition des modalités d'entrée en vigueur de l'<u>article 201 de la loi n° 2018-1317 du</u> 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et énumération des opérations visées au 3° du B du I de cet article.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret est pris en application de l'article 201 de la loi n° 2018-317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui a autorisé l'Etat à confier à un ou plusieurs prestataire(s) extérieur(s) certaines opérations en espèces ou en carte bancaire relevant aujourd'hui des comptables publics. Ce décret énumère en premier lieu les opérations que l'Etat n'est pas autorisé à confier à un prestataire extérieur. Il précise en second lieu les modalités d'entrée en vigueur de cet article, notamment les conditions de l'entrée en vigueur plus précoce dans certains territoires, prévue au VI de l'article 201 précité, qui permettra de préciser les conditions matérielles de mise en œuvre du nouveau dispositif. Références : le présent décret est pris en application de l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.



Attention : Les établissements publics locaux d'enseignement sont exclus de ce dispositif.

Sur M@GISTERE Aix-Marseille → <u>La documentation académique</u>
Le Vademecum " La comptabilité de l'EPLE "
Le Guide 2016 « Agent comptable ou régisseur en EPLE »
Les pièces justificatives de l'EPLE
Les carnets de l'EPLE
Le guide de la balance
<u>L'essentiel GFC 2014</u>

### → Les outils académiques de l'analyse financière de Diadji NDAO

FDRm outil d'analyse du fonds de roulement

REPROFI: le rapport du compte financier en quelques clics

<u>Sommaire</u> <u>Informations</u> <u>Achat public</u> <u>Le point sur ...</u> <u>Index</u>

### **PERSONNEL**

### **AESH**

Au <u>Bulletin officiel n°23 du 6 juin 2019</u>, parution de la circulaire n° 2019-090 du 5-6-2019 - NOR <u>MENH1915158C</u> relatif au **cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap** (AESH).

Télécharger la circulaire n° 2019-090 du 5-6-2019 - NOR MENH1915158C

### Attaché d'administration de l'État

- Au JORF n°0149 du 29 juin 2019, texte n° 46, parution de l'<u>arrêté du 25 juin 2019</u> modifiant l'arrêté du 3 juin 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- ♣ Au JORF n°0167 du 20 juillet 2019, texte n° 28 : <u>Arrêté du 9 juillet 2019</u> autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un <u>examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat</u> dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- ♣ Au JORF n°0167 du 20 juillet 2019, texte n° 29 : <u>Arrêté du 9 juillet 2019</u> autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### Délégation Personnel

Au JORF n°0166 du 19 juillet 2019, texte n° 21, parution de l'<u>arrêté du 26 juin 2019</u> modifiant des arrêtés de délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

### Gestion des ressources humaines de proximité

Au <u>Bulletin officiel n°29 du 18 juillet 2019</u>, parution de la circulaire n° 2019-105 du 17-7-2019-NOR <u>MENH1920665C</u> relative à la mise en place du service dans les académies.

La gestion des ressources humaines (GRH) de proximité est un service personnalisé d'accompagnement, de conseil et d'information à destination de tous les personnels du ministère, quels que soient leurs corps et leurs fonctions. Après une première année d'expérimentation en 2018-2019, le dispositif est généralisé à la totalité des académies à la rentrée de l'année scolaire 2019-2020.

### Pourquoi une GRH de proximité ?

L'instauration de la GRH de proximité a pour objectif de mieux tenir compte des attentes des personnels.

Cet accompagnement personnalisé est mobilisable à tout moment du parcours professionnel. Il permet à chaque personnel qui le souhaite de pouvoir contacter un conseiller RH de proximité au

plus près de son école, de son établissement ou de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité.

### Qu'est-ce que la GRH de proximité?

### Aider au développement personnel et professionnel

La GRH de proximité permet d'accompagner individuellement les personnels qui le souhaitent en termes d'évolution professionnelle :

- détection des talents en termes de profil et de potentiel;
- proposition de bilans professionnels;
- réalisation d'une mobilité.

### Écouter, conseiller, prévenir

Ce service propose, en complément de l'action de leurs responsables hiérarchiques, un soutien aux personnels en difficulté.

Il peut être mobilisé par les encadrants, au niveau de l'établissement, de la circonscription ou d'un service, sous forme d'aide et de conseil dans le domaine de la gestion managériale.

### Animer

La GRH de proximité anime des réseaux professionnels dans le bassin d'emploi local, en partenariat avec les services de l'État et les collectivités locales, afin d'identifier des pistes de mobilité pour les personnels du ministère ainsi que d'éventuelles ressources contractuelles parmi les viviers locaux.

Les conseillers RH de proximité sont des professionnels des ressources humaines, formés pendant sept mois à l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF), qui leur délivre une formation certifiante.

### Qui est concerné?

Dès la rentrée 2019, le dispositif concernera les 1 104 400 personnels en activité :

- 889 300 enseignants, dont 44,8 % dans le 1er degré et 55,2 % dans le 2nd degré ;
- 215 100 non-enseignants.
  - → Des ressources et outils d'accompagnement sont proposés aux conseillers RH de proximité sous la forme d'une boîte à outils mise en ligne sur l'espace collaboratif M@gistère.
    - **❖** Télécharger l'infographie "Conseiller RH de proximité" (PDF)
    - **❖** Télécharger l'affiche "Votre conseiller RH de proximité s'engage à vos côtés" (PDF)

- **★** <u>Télécharger la fiche pratique "une plateforme numérique dédiée au nouveau service de GRH de proximité : PROXIRH" (PDF)</u>
- **❖** <u>Télécharger la fiche pratique "la formation des conseillers RH de proximité" (PDF)</u>
- Télécharger la fiche pratique "fiche de poste : conseiller RH de proximité" (PDF)

Source: site education.gouv.fr

### Personnel de direction

Au JORF n°0195 du 23 août 2019, texte n° 23, parution de l'<u>arrêté du 23 juillet 2019</u> autorisant au titre de l'année 2020 l'<u>ouverture d'un concours pour le recrutement des personnels de direction</u> d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

### Personnels enseignants et d'éducation

♣ Au JORF n°0138 du 16 juin 2019, texte n° 26, publication du décret n° 2019-595 du 14 juin 2019 modifiant divers décrets portant statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale.

**Publics concernés**: professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés, conseillers principaux d'éducation, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs des écoles, professeurs de lycée professionnel et psychologues de l'éducation nationale.

**Objet**: création d'un échelon spécial dans le corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, report des décimales de bonifications d'ancienneté d'échelon non utilisées pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, délégation de compétences au profit du vice-recteur de Polynésie française pour la gestion des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, création d'une voie de recrutement spécial pour l'accès à certains corps enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale pour les titulaires d'un doctorat.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions créant un échelon spécial dans le corps des professeurs de chaires supérieures qui entrent en vigueur le 1er septembre 2018.

**Notice** : le décret crée un échelon spécial doté de la hors échelle lettre B au sommet de la grille indiciaire des professeurs de chaires supérieures et organise les modalités d'accès à cet échelon. Il abroge en outre les dispositions permettant l'intégration par liste d'aptitude des professeurs de chaires supérieures directement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés.

Ce décret introduit un délai de 30 jours pour les demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle pour les conseillers principaux d'éducation, les professeurs d'éducation physique et sportive et les professeurs de lycée professionnel.

Il prévoit par ailleurs dans chaque statut particulier concerné une disposition permettant de reporter sur l'année suivante le reliquat de bonifications d'ancienneté d'échelon pouvant être attribuées.

Ce décret élargit les compétences du vice-recteur de Polynésie française pour permettre d'assurer la gestion des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale au niveau local.

Ce décret met à jour le décret du 25 septembre 1990 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation pour tenir compte des changements de dénomination des directeurs de centre d'information et d'orientation - conseillers d'orientation psychologues et des professeurs des écoles psychologues scolaires à la suite de création du corps des psychologues de l'éducation nationale.

En outre, en application de l'<u>article L. 412-1 du code de la recherche</u>, il crée une voie recrutement spécial pour les titulaires d'un doctorat pour l'accès à certains corps enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

**Références** : le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

♣ Au JORF n°0138 du 16 juin 2019, texte n° 27, publication du décret n° 2019-596 du 14 juin 2019 modifiant le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Public concerné : professeurs de chaires supérieures.

**Objet** : échelonnement indiciaire des professeurs de chaires supérieures.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2018.

**Notice** : le décret fixe un nouvel échelonnement indiciaire pour les professeurs de chaires supérieures comprenant désormais un échelon spécial sommital doté de la HEB. À cette fin, il modifie le <u>décret n° 2017-789 du 5 mai 2017</u> fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et de psychologues relevant du ministre de l'éducation nationale.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

♣ Au JORF n°0138 du 16 juin 2019, texte n° 28, parution de l'arrêté du 14 juin 2019 fixant les contingentements pour l'accès à l'échelon spécial du corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques.

### **SAENES**

- Au JORF n°0167 du 20 juillet 2019, texte n° 32, <u>Arrêté du 9 juillet 2019</u> autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Au JORF n°0167 du 20 juillet 2019, texte n° 33, <u>Arrêté du 9 juillet 2019</u> autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ♣ Au JORF n°0198 du 27 août 2019, texte n° 30, parution de l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant le taux de promotion dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour l'année 2020.

### **PIECES JUSTIFICATIVES**

Au JORF n°0154 du 5 juillet 2019, texte n° 13, parution de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif à l'expérimentation au sein des services de la direction générale des finances publiques d'un allègement des pièces justificatives de la paye sans ordonnancement préalable en cas de mutation d'un agent sur un poste relevant comptablement d'un autre centre de service des ressources humaines que celui dont relevait son poste initial.



ATTENTION: CET ARRETE NE CONCERNE PAS LES EPLE

### **RECOURS EN VALIDITE DU CONTRAT**

Dans une décision n° <u>412243</u> du lundi 1 juillet 2019, le Conseil d'État rappelle que l'action en contestation de la validité du contrat est ouverte aux parties au contrat pendant toute la durée d'exécution de celui-ci.

Les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie.

Il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui.

Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation.

Cette action est ouverte aux parties au contrat pendant toute la durée d'exécution de celui-ci. Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui rejette la demande, formée par une partie à un contrat administratif, contestant la validité de celui-ci au motif que cette action, présentée pendant la durée d'exécution du contrat, était prescrite par application de la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil, alors que cette prescription n'était pas applicable à l'action en contestation de validité du contrat introduite par cette partie.

Æ

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 412243 du lundi 1 juillet 2019

### **RECOURS JURIDICTIONNEL**

Dans sa décision n° <u>413097</u> du lundi 17 juin 2019, le Conseil d'État a jugé que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision administrative individuelle, dont le délai de recours contentieux n'est pas opposable du fait de l'absence de notification des voies et délais de recours, doit saisir le juge dans un délai d'un an, n'est pas applicable aux recours mettant en jeu de la responsabilité d'une personne publique.

Il résulte du principe de sécurité juridique que le destinataire d'une décision administrative individuelle qui a reçu notification de cette décision ou en a eu connaissance dans des conditions telles que le délai de recours contentieux ne lui est pas opposable doit, s'il entend obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, saisir le juge dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an.

Toutefois, cette règle ne trouve pas à s'appliquer aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique qui, s'ils doivent être précédés d'une réclamation auprès de l'administration, ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation de la décision rejetant tout ou partie de cette réclamation mais à la condamnation de la personne publique à réparer les préjudices qui lui sont imputés.

La prise en compte de la sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps, est alors assurée par les règles de prescription prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ou, en ce qui concerne la réparation des dommages corporels, par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique (CSP).

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 413097 du lundi 17 juin 2019.

### REGIE

Au JORF n°0174 du 28 juillet 2019, texte n° 36, publication du <u>décret n° 2019-798 du 26 juillet</u> 2019 relatif aux **régies de recettes et d'avances des organismes publics**.

**Publics concernés** : comptables publics et régisseurs chargés de l'exécution des opérations des personnes morales de droit public soumises aux règles de la comptabilité publique, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Objet** : le décret présente l'organisation et les modalités d'exécution des opérations de l'Etat par les comptables publics de l'Etat, les agents comptables et les régisseurs.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur 1er jour du mois suivant celui de sa publication et, s'agissant des régies créées avant cette date, le premier jour du sixième mois suivant cette même date.

**Notice** : ce décret tire les conséquences de la publication du <u>décret n° 2012-1246 du 7</u> <u>novembre 2012</u> relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixe les règles relatives à l'organisation et aux missions des comptables publics et régisseurs de l'Etat en France.

Il vise à doter les régies des services de l'Etat et des organismes (établissements publics nationaux, groupements d'intérêt public), d'un cadre juridique conforme aux exigences

actuelles de leur activité, notamment en autorisant le recours aux moyens de paiement modernes.

Il fixe les modalités de création des régies et rend systématique l'avis conforme du comptable public assignataire.

Il définit également les procédures de désignation des régisseurs, mandataires suppléants, mandataires et régisseurs intérimaires, leur régime de responsabilité, la nature des produits à encaisser et les dépenses à payer, les conditions d'encaissement et de paiement, le montant maximal de l'encaisse et celui de l'avance maximale disponible, ou encore les autorités de contrôle.

Il abroge le <u>décret n° 92-681 du 20 juillet 1992</u> relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Les missions comptables des régies des services de l'Etat situées à l'étranger sont régies par un décret distinct du présent décret (<u>décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016</u> relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations à l'étranger).

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance en se référant au lien suivant : (https://www.legifrance.gouv.fr).

### **RESTAURATION**

Dans sa décision n° <u>409659</u> du lundi 24 juin 2019, le Conseil d'État a confirmé le caractère facultatif du service de restauration pour les collèges.

Il résulte de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction antérieure à la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004, et des articles 1er et 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 que, avant l'intervention de cette loi, le service de restauration dans les collèges constituait une compétence de l'Etat et revêtait un caractère facultatif.

Il résulte de l'article L. 213-6 du code de l'éducation et de ses articles L. 213-2 et L. 421-23, dans leur rédaction issue de la loi du 13 août 2004, que le législateur a entendu transférer de l'Etat au département, dans la mesure où l'Etat l'assurait, la charge du service de restauration dans les collèges, et organiser les modalités, le cas échéant, de cette prise en charge, qui a été assortie du transfert des moyens et, en vertu de l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation, tel que modifié par la loi du 13 août 2004, de la gestion des agents concernés.

En revanche, il ne résulte pas de la loi, éclairée par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 82 de la loi du 13 août 2004, que le législateur ait entendu, à cette occasion, transformer ce service public administratif, jusqu'alors facultatif, en service public administratif obligatoire.

🦫 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>409659</u> du lundi 24 juin 2019.

### **S**ERVICE FACTURIER

Au JORF n°0143 du 22 juin 2019, texte n° 9, parution de l'<u>arrêté du 6 juin 2019</u> relatif **aux modalités de mise en place d'un service facturier au sein des organismes publics nationaux**.

Au <u>Bulletin officiel n°27 du 4 juillet 2019</u>, parution de conventions mettant en œuvre des services facturiers.

Mise en œuvre de la politique d'achat et de dépense dans le cadre d'une organisation financière partagée avec un service facturier du MENJ et du MESRI

Convention de services entre la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération et le service de l'action administrative et des moyens convention du 19-3-2019- NOR MENA1900223X

Mise en œuvre de la politique d'achat et la dépense dans le cadre d'une organisation financière partagée avec un service facturier du MENJ et du MESRI

Convention de services entre la sous-direction de la logistique de l'administration centrale, la mission des achats et la mission centre de services partagés dépenses convention du 20-3-2019- NOR MENA1900227X

Mise en œuvre de la politique d'achat et de dépense dans le cadre d'une organisation financière partagée avec un service facturier du MENJ et du MESRI

Convention de services entre la délégation à la communication et le service de l'action administrative et des moyens convention du 25-3-2019- NOR MENA1900226X

Mise en œuvre de la politique d'achat et de dépense dans le cadre d'une organisation financière partagée avec un service facturier du MENJ et du MESRI

Convention de services entre la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance et le service de l'action administrative et des moyens convention du 29-3-2019- NOR MENA1900222X

Mise en œuvre de la politique d'achat et de dépense dans le cadre d'une organisation financière partagée avec un service facturier du MENJ et du MESRI

Convention de services entre la direction générale des ressources humaines et le service de l'action administrative et des moyens convention du 1-4-2019- NOR MENA1900225X

Mise en œuvre de la politique d'achat et de dépense dans le cadre d'une organisation financière partagée avec un service facturier du MENJ et du MESRI

Convention de services entre la direction générale de l'enseignement scolaire et le service de l'action administrative et des moyens convention du 2-4-2019- NOR MENA1900221X

Mise en œuvre de la politique d'achat et la dépense dans le cadre d'une organisation financière partagée avec un service facturier du MENJ et du MESRI

Convention de services entre la sous-direction de la gestion des ressources humaines, la mission des achats et la mission centre de services partagés dépenses convention du 21-5-2019- NOR MENA1900228X

### **S**ERVICE SPECIALISE DE RECETTES

Au JORF n°0153 du 4 juillet 2019, texte n° 21, parution de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif **aux modalités de mise en place au sein des organismes publics nationaux du service spécialisé** mentionné à l'<u>article 28-1</u> du <u>décret n° 2012-1246</u> relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Le service spécialisé de recettes

Un service spécialisé, placé sous l'autorité de l'agent comptable, peut être mis en place au sein des organismes publics nationaux soumis aux titres I et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé, conformément à l'article 28-1 du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

### L'objet du service

Le service spécialisé est destinataire de la certification de l'acquisition du droit par l'ordonnateur. Cette certification répond aux conditions du caractère exécutoire des ordres de recouvrer dématérialisés, en application des articles <a href="mailto:28">28</a> et <a href="mailto:51">51</a> du décret du 7 novembre susvisé, et comprend .

- 1° La constatation de la créance ;
- 2° La certification de la constatation de la créance ;
- 3° Les éléments de liquidation ;
- 4° Les mentions obligatoires d'un titre exécutoire ;
- 5° Les pièces justificatives mentionnées dans l'arrêté du 24 octobre 2018 fixant la liste des pièces justificatives des recettes des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### La convention

Une convention entre l'ordonnateur et l'agent comptable précise les relations des services de l'ordonnateur et de ce service spécialisé, les modalités de fonctionnement du service spécialisé et énumère les recettes concernées.

### TAUX DE L'INTERET LEGAL

Voir sur Légifrance l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Pour le second semestre 2019, le taux de l'intérêt légal est fixé :

1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,26 % ;

2° Pour tous les autres cas : à 0,87 %.

### **VOYAGES SCOLAIRES**

Sur le <u>site de l'IH2EF</u>, mise en ligne de la fiche réactualisée du <u>film annuel des personnels de</u> <u>direction portant sur les Sorties et voyages collectifs d'élèves</u>



# Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve!

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

<u>Sommaire</u>

**Informations** 

Achat public

Le point sur ...

Index

# Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale www.pleiade.education.fr donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF. Avec la rubrique " <u>EPLE : actualité et question de la semaine</u> ", il informe chaque semaine des nouveautés ; il met à disposition de ressources et de documents sur la gestion des EPLE.

(chemin : dans l'espace métier <u>Gestion budgétaire</u>, <u>financière et comptable</u> dans la rubrique <u>EPLE</u> page <u>Réglementation financière et comptable des EPLE</u>

# Les rubriques EPLE L'EPLE : actualité et question de la semaine L'EPLE au quotidien Réglementation financière et comptable Système d'information financier et comptable Modernisation de la fonction financière Rémunération en EPLE Maîtrise des risques comptables et financiers Responsabilité personnelle et pécuniaire Formations et séminaires Les richesses académiques

→ Le site <u>www.pleiade.education.fr</u>, une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLE.

<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>	<u>Index</u>
-----------------	---------------------	--------------	---------------------	--------------

# Les ressources de l'académie de Toulouse

Retrouvez sur le <u>site de l'académie de Toulouse</u>, un espace "Ressources professionnelles " dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables.

Ce site dédié aux ordonnateurs, adjoints gestionnaires et aux agents comptables a pour objectif de donner un support de communication à la mission d'aide et conseil de l'académie, de favoriser les échanges professionnels et de faciliter la mise en œuvre des politiques de la maitrise des risques dans la gestion financière et comptable des EPLE.

Connectez-vous à : <a href="http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php">http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/4573-ordonnateurs-adjoints-gestionnaires-et-agents-comptables.php</a>

Sans identifiant et sans mot de passe désormais

### **Actualités**

- Ce qui a changé au 1er janvier 2019
- Fiche de contrôle : CG Écritures État de concordance des bilans d'entrée
- Fiche de contrôle : CB Opérations spécifiques Outil d'aide à la saisie de la variation des stocks 📕
- Fiche de procédure : CG Recouvrement Huissier de Justice
- Fiche de procédure : CG Écritures Reprise des bilans d'entrée et état de concordance 💆
- Fiche de procédure : CG Ecritures Modification d'un fournisseur sur un mandat sur extourne 🛂
- Fiche de procédure : CG Ecritures Délai global de paiement
- Fiche de procédure : CB Opérations spécifiques Variation de stocks
- Fiche de procédure : CB Modification du budget DBM de constatation des produits scolaires
- Fiche de procédure : CB Modification du budget DBM de constatation des produits scolaires 💆

### Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

### Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

# Le parcours M@GISTERE

" <u>La comptabilité de</u> l'EPL**E**"

# Le parcours M@GISTERE " CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et

financiers "

# Le parcours M@GISTERE

" Achat public en EPLE"

Ces parcours sont disponibles en auto inscription <u>dans l'offre de formation</u> de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

→ Il faut pour y accéder obligatoirement votre identifiant personnel et votre mot de passe de messagerie académique.

### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- → Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « <u>Poursuivre avec ce site Web (non recommandé).</u> »
- → Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

# <u>Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »</u>

Le parcours M@GISTERE « <u>CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques</u> <u>comptables et financiers</u> » est un parcours de formation qui aborde le pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce <u>parcours M@GISTERE</u> s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR <u>MENF1300559 C</u> de la DAF, publiée au <u>Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013</u>, « Carte comptable et qualité comptable en EPLE ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Le parcours CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers met à disposition des acteurs de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement les ressources et outils permettant de mieux cerner le fonctionnement de l'EPLE et les risques encourus.

	→ Aller à la rubrique
La présentation du contrôle interne	
<u> </u>	<u> </u>
Les outils pour maîtriser les risques	<b>2</b> Les outils pour maîtriser les risques
R 3 Les ressources disponibles	R 3 Les ressources disponibles
	→ <u>La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables</u> <u>et Financiers (MRCF) en EPLE</u>
	→ Les fiches de procédure de l'académie de Toulouse
	→ Des ressources à consulter
Les News 4 Les actualités	Les News 4 Les actualités
	→ Les brefs d'Aix-Marseille

	→ Les infos de la DAF A3
	→ Les sites pour rester informé
? (5) <u>Se repérer dans le</u> <u>parcours</u>	
	<u>Les tables</u>
	Les carnets de bord du parcours

→ <u>La documentation académique</u>
Le Vademecum " La comptabilité de l'EPLE "
Le Guide 2016 « <u>Agent comptable ou régisseur en EPLE</u> »
Les pièces justificatives de l'EPLE
Les carnets de l'EPLE
Le guide de la balance
L'essentiel GFC 2014

# → <u>Les outils académiques de l'analyse financière</u> de Diadji NDAO

FDRm outil d'analyse du fonds de roulement

REPROFI: le rapport du compte financier en quelques clics

Sommaire	Informations	Achat public	Le point sur	Index
Johnnanc	<u>IIIIOIIIIatioiis</u>	Acriat public	EC POINT 3d1	HILLA

## Le parcours M@GISTERE

# "La comptabilité de l'EPLE"

Bienvenue dans cet espace qui vous permettra de découvrir <u>la comptabilité</u> de l'établissement public local d'enseignement ou d'approfondir vos connaissances dans le domaine de la gestion financières des EPLE.

Ce parcours aborde deux thématiques :

- La comptabilité
- <u>L'analyse financière</u>

La première thématique dédiée à <u>la comptabilité</u> revient sur les éléments essentiels de la gestion financière d'un EPLE en abordant successivement les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.

<u>Les indispensables sur le fonctionnement des comptes</u> : <u>nomenclature, sens</u>, <u>justification des comptes</u> reprennent trois annexes de l'instruction codificatrice des EPLE, l'instruction M9-6 : La nomenclature comptable, <u>La justification des comptes</u>, <u>Les planches comptables</u>.

La deuxième thématique aborde les principes de <u>l'analyse financière</u>, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable et vise à donner les clés de lecture des documents financiers.

Enfin viennent en complément des ressources et documents sur la comptabilité de l'EPLE, notamment l'instruction codificatrice des établissements publics locaux d'enseignement ou tirés de cette instruction M9-6 comme les carnets de l'EPLE ainsi que des liens avec <u>le site du CNOCP</u>, le site <u>Pléiade</u> ou, pour aller plus loin dans le domaine de la gestion financières des EPLE, d'autres parcours M@GISTERE, notamment le parcours dédié au contrôle interne comptable "CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers".

#### SOMMAIRE

- Accueil
- Thématique 1 : la comptabilité
  - o Présentation de la comptabilité
  - La comptabilité des EPLE
  - o <u>Les comptes de gestion</u>

- Les comptes de bilan
- Les immobilisations
- Les stocks
- o Les créances de l'actif circulant
- o <u>La trésorerie</u>
- o <u>Les dettes financières</u>
- Les passifs non financiers
- Le hors bilan
- Les autres comptes : résultat, report à nouveau, réserves
- Les états financiers
- o L'information comptable
- Les indispensables sur le fonctionnement des comptes : nomenclature,
   sens, justification des comptes...
- Thématique 2 : l'analyse financière
  - o <u>L'analyse financière</u>
  - Les indicateurs du compte de résultat
  - o Les indicateurs du bilan Le bilan fonctionnel
  - o <u>Le tableau de financement</u>
  - Le tableau des flux de trésorerie
  - o Le tableau d'analyse financière du fonds de roulement
- Ressources Documentation
- Les sites comptables
- Actualités
- Table des matières

<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>	<u>Index</u>
-----------------	---------------------	--------------	---------------------	--------------

# Le parcours M@GISTERE

# " Achat public en EPLE "

Aborder le thème de l'achat public en EPLE n'est guère chose aisée ; beaucoup de chefs d'établissement ou d'adjoints gestionnaires y sont réfractaires. De plus, c'est un domaine particulièrement mouvant. Le droit de la commande publique a en effet fait l'objet, à différentes reprises ces dernières années, de nombreuses modifications.

Depuis le début du XXIème siècle, le code des marchés publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions :

- en 2001 avec le décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics,
- en 2004 avec le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics,
- en 2006 avec le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics.
- Le 1er avril 2016, le code des marchés publics sous sa forme décrétale historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.
- ❖ Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1er avril 2019 dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, le code de la commande publique s'applique.

Ce parcours présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.

Accueil

Préambule

Le droit de la commande publique au 1er avril 2019

La présentation de l'achat public

L'acheteur public

Le rôle de l'acheteur public

Le code de la commande publique

Le droit de la commande publique depuis 2016, un droit entièrement restructuré

Les marchés publics : le droit applicable depuis le 1er avril 2016

La boite à outils

Les évolutions et modifications apportées au code

#### Les étapes d'un marché

→ La phase préalable au marché
 → La préparation du marché
 → Le choix de la procédure de passation
 → L'engagement de la procédure
 → La phase candidature
 → La phase d'offre
 → Les règles applicables aux procédures de passation et aux techniques d'achat
 → Les règles applicables à certains marchés
 → L'achèvement de la procédure
 → L'exécution du marché

#### Bon à savoir

Le contentieux des marchés publics

La dématérialisation des marchés publics

Le contrôle interne comptable et financier des marchés publics

#### Pour aller plus loin

Repères - Ressources - Documentation - Guides						
Les actualités						
Mutualiser						
<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	Le point sur	<u>Index</u>		

## Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

#### Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- **> satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- assurer la continuité du service public (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- → optimiser l'usage des deniers publics (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

#### **ACHAT PUBLIC EN EPLE**

**Le parcours M@GISTERE** " <u>Achat public en EPLE</u> "de l'académie d'Aix-Marseille

→ Retrouver <u>sur ce parcours M@GISTERE</u> l'essentiel sur les marchés publics

#### **ACHAT PUBLIC INNOVANT**

Sur le <u>site economie.gouv.fr</u>, mise en ligne du <u>guide de l'achat public innovant</u>.

Ce guide constitue une boîte à outils méthodologique dont l'objectif est de contribuer à la diffusion à long terme de l'innovation dans l'achat public, tout en aidant les acheteurs à se saisir des nouvelles potentialités offertes par la réglementation (notamment, l'expérimentation prévue par le décret du 24 décembre 2018).

Retrouver sur economie.gouv.fr le guide de l'achat public innovant

#### **AFFACTURAGE INVERSE**

Sur l'affacturage inversé, voir les commentaires et l'analyse de la DAJ sur l'article 106 de la <u>loi</u> n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE) dans sa note de synthèse <u>DAJ - Synthèse complète - 2019-06-07</u>.

#### **AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION (AFA)**

Sur le site de l'<u>Agence française anticorruption</u>, l'Agence française anticorruption (AFA) a mis en ligne son <u>rapport annuel 2018</u>.

Ce rapport fournit des chiffres clés sur les contrôles menés et les acteurs accompagnés tout au long de l'année 2018. Il présente également un panorama de l'action internationale de l'AFA, soulignant les moments forts de coopération avec des services homologues dans le monde. Ce bilan rend compte des orientations de l'Agence et de sa stratégie pour 2019.

Sur le site de l'<u>Agence française anticorruption</u>, consulter <u>le rapport 2018</u> de l'Agence française anticorruption (AFA).

#### **CANDIDATURE**

Un arrêt du Conseil d'État n° <u>411444</u> du vendredi 14 juin 2019 rappelle la possibilité pour une collectivité territoriale ou un EPCI de candidater à un contrat de commande publique, fixe les conditions et modalités de cette participation et précise les modalités du contrôle du juge.

1 Le principe : la possibilité pour une collectivité territoriale ou un EPCI de candidater à un contrat de commande publique

Hormis celles qui leur sont confiées pour le compte de l'État, les compétences dont disposent les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération s'exercent en vue de satisfaire un intérêt public local.

Si aucun principe ni aucun texte ne fait obstacle à ce que ces collectivités ou leurs établissements publics de coopération se portent candidats à l'attribution d'un contrat de commande publique pour répondre aux besoins d'une autre personne publique, ils ne peuvent légalement présenter une telle candidature que si elle répond à un tel intérêt public, c'est-à-dire si elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité ou l'établissement public de coopération a la charge, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de la mission.

La candidature d'une collectivité territoriale à l'attribution d'un contrat de commande publique peut être regardée comme répondant à un intérêt public local lorsqu'elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité a la charge, notamment parce que l'attribution du contrat permettrait d'amortir des équipements dont dispose la collectivité. Cet amortissement ne doit toutefois pas s'entendre dans un sens précisément comptable, mais plus largement comme traduisant l'intérêt qui s'attache à l'augmentation du taux d'utilisation des équipements de la collectivité, dès lors que ces derniers ne sont pas surdimensionnés par rapport à ses propres besoins.

En l'espèce, le Département de la Vendée a engagé une procédure d'appel d'offres en vue de la réalisation de travaux de dragage, et a attribué ce marché au département de la Charente-Maritime. Il ressort des pièces du dossier que la drague acquise par le département de la Charente-Maritime, a été dimensionnée pour faire face aux besoins et spécificités des ports de ce département mais n'est utilisée qu'une partie de l'année pour répondre à ces besoins. Dès lors, son utilisation hors du territoire départemental peut être regardée comme s'inscrivant dans le prolongement du service public de création, d'aménagement et d'exploitation des ports maritimes de pêche dont le département a la charge en application des dispositions de l'article L. 601-1 du code des ports maritimes, sans compromettre l'exercice de cette mission, une telle utilisation de cette drague permettant d'amortir l'équipement et de valoriser les moyens dont dispose, dans ce cadre, le service public de dragage de la Charente-Maritime. Par suite, le moyen tiré de ce que la candidature du département de la Charente-Maritime n'aurait pas répondu à un intérêt public local doit être écarté.

#### 2 Les modalités de cette participation

Une fois admise dans son principe, cette candidature ne doit pas fausser les conditions de la concurrence.

En particulier, le prix proposé par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que la collectivité publique bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public et à condition qu'elle puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié.

Ces règles s'appliquent enfin sans préjudice des coopérations que les personnes publiques peuvent organiser entre elles, dans le cadre de relations distinctes de celles d'opérateurs intervenant sur un marché concurrentiel.

Lorsque le prix de l'offre d'une collectivité territoriale est nettement inférieur aux offres des autres candidats, il appartient au pouvoir adjudicateur de s'assurer, en demandant la production des documents nécessaires, que l'ensemble des coûts directs et indirects a été pris en compte pour fixer ce prix, afin que ne soient pas faussées les conditions de la concurrence.

#### (3) Le contrôle du juge

Si l'offre de la collectivité est retenue et si le prix de l'offre est contesté dans le cadre d'un recours formé par un tiers, il appartient au juge administratif de vérifier que le pouvoir adjudicateur ne s'est pas fondé, pour retenir l'offre de la collectivité, sur un prix manifestement

sous-estimé au regard de l'ensemble des coûts exposés et au vu des documents communiqués par la collectivité candidate.

🦴 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 411444 du vendredi 14 juin 2019.

#### **C**ODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au JORF n°0153 du 4 juillet 2019, texte n° 18, publication de l'<u>Ordonnance n° 2019-698 du 3 juillet 2019</u> portant mise en cohérence des dispositions législatives des codes et lois avec celles du code de commerce dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées.

→ Lire au JORF n°0153 du 4 juillet 2019, texte n° 17, publication du Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-698 du 3 juillet 2019 portant mise en cohérence des dispositions législatives des codes et lois avec celles du code de commerce.

Le code de la commande publique est ainsi modifié par l'article 1 de l'ordonnance :

- 1° A l'article L. 2192-11, la référence : « L. 441-6 » est remplacée par les mots : « L. 441-10, au 5° du II de l'article L. 441-11 et à l'article L. 441-13 » ;
- 2° A l'article L. 2232-7 et au 2° des articles L. 2661-3 et L. 2671-3, les mots : « de l'article L. 441-6 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 441-10 à L. 441-13 » ;
- 3° A l'article L. 3133-11 et au 11° respectivement des articles L. 3361-2 et L. 3371-2, les mots : « à l'article L. 441-6 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 441-10 et au 5° du II de l'article L. 441-11 ».

#### **DEMATERIALISATION**

L'<u>actualité et question de la semaine du 10 au 14 juin 2019</u> de la DAF nous informe de l'actualisation d'un outil « phare » de la page « Commande publique de Pléiade : « La dématérialisation de la commande publique » version 2019.

#### Actualité et question de la semaine du 10 au 14 juin 2019

Le dernier volet de la mise à jour des documents de la commande publique se referme sur l'actualisation d'un outil « phare » de la page « Commande publique de Pléiade : « La dématérialisation de la commande publique » version 2019.

Ce document s'articule autour des rubriques suivantes :

- Le périmètre de la procédure,
- La réglementation en vigueur,
- Le profil d'acheteur,
- Le document unique de marché européen (dume),
- Les données essentielles des marchés,
- La signature électronique,

- La facturation électronique,
- Pour aller plus loin.

Il est consultable en mode diaporama et en version imprimable. En cliquant sur les références des textes qui sont cités, les utilisateurs sont automatiquement renvoyés sur légifrance ou sur la source du document.

Il est disponible à l'adresse suivante :

https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000018/000002/Pag es/commande-publique.aspx

#### A consulter absolument!

La question de la semaine du 10 au 14 juin 2019

Parmi ces deux propositions, laquelle est une nouveauté du code de la commande publique 2019 ?

- 1. la procédure avec négociation,
- 2. l'introduction de certaines règles de jurisprudence.

#### Bonne réponse : 2

Le nouveau code de la commande publique codifie en effet certaines règles de jurisprudence. A titre d'exemple on citera :

■ L'article L. 2152-5 qui intègre la définition de l'offre anormalement basse issue de la jurisprudence du Conseil d'État - CE, 29 mai 2013, n° 366606, Ministre de l'intérieur c/ Sté Artéis).

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATE XT000027479457&fastReqId=566590239&fastPos=1

■ Les articles L. 2195-1 et L. 3136-1 qui codifient la jurisprudence administrative qui rappelle les conditions de résiliation unilatérale d'un contrat administratif par un acheteur - CE, 21 mars 2011, n° 304806, Commune de Béziers.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATE XT000023762803&fastReqId=747650665&fastPos=1

L'article L. 2194-2 qui fait référence à la théorie générale des contrats administratifs et plus particulièrement au « maintien de l'équilibre financier du contrat » en cas de modification unilatérale du contrat - CE, 30 mars 1916 n° 59928 - Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, .

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007629465&dateTexte

Quant à la procédure avec négociation précisée à l'article L2124-3 du nouveau code de la commande publique, elle existait auparavant sous la dénomination de « procédure concurrentielle avec négociation. Il ne s'agit donc que d'un changement de terminologie et non de la mise en place d'une nouvelle procédure.

#### **FACTURATION ELECTRONIQUE**

Au JORF n°0168 du 21 juillet 2019, texte n° 17, publication du <u>décret n° 2019-748 du 18 juillet</u> 2019 relatif à la **facturation électronique dans la commande publique**.

**Publics concernés** : acheteurs et autorités concédantes soumis au code de la commande publique ainsi que les titulaires de marchés publics, leurs sous-traitants et les titulaires de contrats de concession.

**Objet**: codification, dans le code de la commande publique, du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif à la facturation électronique et transposition de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics. Le présent décret corrige également plusieurs dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice**: le texte codifie dans le code de la commande publique le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif à la facturation électronique. Il achève également la transposition de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics. A ce titre, il contient les mesures d'application des dispositions du code de la commande publique issues de l'article 193 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises en définissant notamment la norme européenne de facturation électronique et les mentions essentielles des factures électroniques. Enfin, le décret corrige des erreurs identifiées depuis l'entrée en vigueur du code de la commande publique.

**Références**: le décret est pris pour l'application de l'article 193 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Les dispositions du code de la commande publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### **G**UIDE PRATIQUE

Sur le <u>site de la DAJ</u>, mise en ligne du nouveau guide pratique « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique ».

🦴 Consultez le quide pratique « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique ».

#### INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

Un arrêt du Conseil d'État n° <u>428866</u> du lundi 24 juin 2019 apporte des précisions sur les interdictions de soumissionner facultatives, notamment en cas de conflits d'intérêt.

Les 2° et 5° du I de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 permettent aux acheteurs d'exclure de la procédure de passation d'un marché public une personne qui peut être regardée, au vu d'éléments précis et circonstanciés, comme ayant, dans le cadre de la procédure de passation en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes de la commande publique, entrepris d'influencer la prise de décision de l'acheteur et qui n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

🦴 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>428866</u> du lundi 24 juin 2019.

Les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance ont été reprises aux <u>articles L2141-7 à L2141-11</u> du code de la commande publique.

#### Article L2141-8

L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui :

1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

2° Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.

#### **Article L2141-10**

L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel

qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

#### **Article L2141-11**

L'acheteur qui envisage d'exclure un opérateur économique en application de la présente section doit le mettre à même de présenter ses observations afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

#### MARCHES PUBLICS DE SERVICES SOCIAUX

Lire ci-dessous la réponse du ministre de l'action et comptes publics à la <u>question écrite n°</u> <u>19403</u> de de M. Jean-Pierre Cubertafon sur l'abrogation de l'alinéa 10 de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et son application aux marchés publics de services sociaux.

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Cubertafon interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique qui est venu abroger l'alinéa 10 de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet alinéa autorisait l'utilisation de la nouvelle procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalable « pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré ».

À l'occasion d'une codification, une disposition importante en matière de simplification des procédures de marchés publics a donc été abrogée.

Par exemple, cette procédure de l'alinéa 10 était particulièrement bien adaptée aux marchés publics de services sociaux et notamment aux marchés de services de réinsertion sociale et professionnelle à destination des ateliers et chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires, car les critères « d'objet du marché et de faible degré de concurrence » étaient simples à utiliser.

Outre son utilité, cette mesure était aussi une marque de confiance donnée aux élus locaux de terrain et ceci particulièrement en milieu rural. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur cette question.

Il lui demande si une correction du code de la commande publique, pour que soit rétablie la possibilité d'utiliser la procédure du marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics sociaux notamment, est envisageable.

Texte de la réponse

La codification du droit de la commande publique a notamment été guidée par l'objectif d'assurer le respect de la hiérarchie des normes et d'abroger les dispositions devenues sans objet, conformément à l'article 38 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a été conduit à abroger les dispositions du 10° du I de l'article 30 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces dernières permettaient aux acheteurs, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 10 février 2010, de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence lorsque ces formalités étaient impossibles ou manifestement inutiles, notamment en raison de l'objet du marché, de son montant ou du degré de concurrence dans le secteur considéré.

Or, depuis le relèvement du seuil de procédure à 25 000 € HT, ce cas de recours à la négociation sans publicité ni mise en concurrence recouvrait les cas de dispense de procédure énumérés aux nouveaux articles R2122-1 à R2122-11 du code de la commande publique.

L'abrogation de cette disposition, exigée par les principes de codification, ne supprime donc aucun dispositif pour l'acheteur.

S'agissant spécifiquement des marchés publics de services sociaux et plus particulièrement des marchés de service de réinsertion sociale et professionnelle conclus avec des ateliers et chantiers d'insertion ou des associations intermédiaires, l'article L. 2113-13 du code de la commande publique permet à l'ensemble des acheteurs de réserver exclusivement leur attribution à ces structures.

Cette faculté, associée au régime dérogatoire dont bénéficient les marchés de services sociaux (procédure adaptée et formalités de publicité allégées quel que soit leur montant) offre aux acheteurs un cadre juridique plus souple que précédemment.

#### **O**BSERVATOIRE ECONOMIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'observatoire économique de la commande publique (OECP) vient de mettre en ligne le <u>Guide</u> <u>pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique</u> qui a pour objet de poursuivre la démarche de facilitation de l'accès des TPE/PME à la commande publique, dans un contexte d'évolution normative, mais également de transformation numérique. Ce guide a pour ambition de consolider le "réflexe PME" des acheteurs, qui doivent adapter leurs consultations afin que celles-ci soient réellement accessibles à tous types d'entreprises et favoriser ainsi la concurrence, puis d'accompagner les opérateurs économiques vers une bonne appréhension des potentialités offertes par la commande publique.

Téléchargez le <u>Guide pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande</u> publique.

#### POUVOIR ADJUDICATEUR

Sur la définition de la notion de pouvoir adjudicateur, lire la réponse du Ministère de l'Économie et finances à la question écrite n° 18662 de Mme Danielle Brulebois.

#### Question écrite n° 18662

Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation de la notion de pouvoir adjudicateur en application des règles de la commande publique pour les associations et en particulier celles du secteur médico-social.

Afin de savoir si les associations du secteur médico-social, personnes morales de droit privé, peuvent être qualifiées de pouvoirs adjudicateurs, il convient tout d'abord, conformément au 2° de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, d'apprécier si elles ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

À ce critère de la nature du besoin en vue de la satisfaction duquel la personne privée a été créée, il convient d'ajouter une des trois conditions suivantes : être en présence d'une personne morale de droit privé dont l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur, ou dont la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur, ou dont l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

Lors de sa journée nationale consacrée aux associations et fondations du 29 janvier 2019, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a précisé qu'en ce qui concerne les associations gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet relative aux marchés publics ne devrait pas s'appliquer.

Concernant le contrôle par les autorités de tarification, il concerne l'activité et le patrimoine des établissements (et non du gestionnaire) et n'est donc pas considéré comme un contrôle créant une dépendance et pouvant influencer sur les décisions de l'organisme gestionnaire.

Concernant les financements reçus, les prix de journée et le forfait soins ne sont pas des subventions mais la contrepartie-prix de services rendus aux usagers et ne sont donc pas des financements publics. Seules les subventions de fonctionnement sans contrepartie spécifique (par exemple CNR) et les subventions d'investissements pourraient être retenues au titre de financements publics et ont donc un caractère minoritaire. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement quant à cette analyse.

#### Texte de la réponse

Une association est soumise aux règles de la commande publique dans quatre cas : si elle est un pouvoir adjudicateur, si elle est une association transparente, si elle agit comme mandataire d'une personne elle-même soumise aux dispositions du droit de la commande publique.

Afin de savoir si les associations du secteur médico-social, personnes morales de droit privé, peuvent être qualifiées de pouvoirs adjudicateurs, il convient, conformément à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique, d'apprécier si elles ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial

et si elles replissent une des trois conditions suivantes : leur activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ; leur gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ; leur organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

Seul un examen au cas par cas permet de déterminer si une telle association satisfait ou non aux critères énoncés.

La notion d'intérêt général telle qu'utilisée pour qualifier une entité de pouvoir adjudicateur est interprétée largement par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

En l'espèce, les associations du secteur médico-social, personnes morales de droit privé, à but non lucratif, visent précisément à satisfaire les besoins de santé de la population. Il semble dès lors difficile de considérer que leur activité ne constituerait pas une activité d'intérêt général.

En outre, pour apprécier si des activités d'intérêt général poursuivent un but autre qu'industriel ou commercial, la CJUE se fonde sur un faisceau d'indices liés aux circonstances ayant présidé à la création de l'entité et aux conditions dans lesquelles celle-ci exerce son activité.

En l'espèce ces associations à but non lucratif, qui sont pour certaines soumis à l'interdiction de facturation de dépassement des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs d'honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale et qui sont soumis à certaines obligations spécifiques prévues à l'article L. 6112-2 du code de la santé publique, peuvent être considérés comme satisfaisant un but d'intérêt général autre qu'industriel ou commercial.

Le critère du financement public peut être rempli si les financements unilatéraux sans contrepartie de prestations rendues, et notamment les subventions, sont majoritaires. Le critère de la gestion soumise au contrôle d'un pouvoir adjudicateur pourrait être rempli pour certaines associations.

Le contrôle requis se caractérise par la capacité d'influencer les décisions de l'organisme concerné. Ce doit être un contrôle actif. Il semble impossible d'affirmer, d'une manière générale, que le critère de la soumission de la gestion à un contrôle d'un pouvoir adjudicateur serait rempli.

Il n'est pas exclu que le critère de la gouvernance soit rempli par certaines associations.

En application de la jurisprudence, ce critère est rempli lorsque, du fait de la composition des organismes d'administration, de direction ou de surveillance, un pouvoir adjudicateur dispose d'un poids lui permettant d'exercer une influence décisive sur les décisions les plus importantes et les orientations stratégiques de l'entité.

En conséquence, il convient d'analyser au cas par cas si ce critère alternatif est rempli.

En conclusion, et contrairement à ce qu'affirme la compagnie nationale des commissaires aux comptes, il n'est pas possible de considérer, d'une manière générale, voire pour certaines catégories seulement d'association, du secteur médico-social, que la qualification de pouvoir adjudicateur doit être écartée. Seule une étude au cas par cas est susceptible de permettre de se prononcer sur ce point.

#### RECOURS EN CONTESTATION DE LA VALIDITE D'UN CONTRAT

Lorsque, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet, préalablement à l'introduction d'un recours en contestation de la validité d'un contrat, saisit l'autorité compétente d'un recours gracieux, ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 420776 du vendredi 28 juin 2019.

#### **REFERE "MESURES UTILES"**

Dans une décision n°  $\underline{428628}$  du mercredi 29 mai 2019, le Conseil d'État rappelle que le juge des référés peut en cas d'urgence, sur le fondement des dispositions de l'<u>article L. 521-3</u> du code de justice administrative, ordonner au cocontractant, éventuellement sous astreinte, de prendre à titre provisoire toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public ou son bon fonctionnement.

« S'il n'appartient pas au juge administratif d'intervenir dans l'exécution d'un marché public en adressant des injonctions à ceux qui ont contracté avec l'administration, lorsque celle-ci dispose à l'égard de ces derniers des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du contrat, il en va autrement quand l'administration ne peut user de moyens de contrainte à l'encontre de son cocontractant qu'en vertu d'une décision juridictionnelle. En pareille hypothèse, le juge du contrat est en droit de prononcer, à l'encontre du cocontractant, une condamnation, éventuellement sous astreinte, à une obligation de faire.

En cas d'urgence, le juge des référés peut, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, ordonner au cocontractant, éventuellement sous astreinte, de prendre à titre provisoire toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public ou son bon fonctionnement, à condition que cette mesure soit utile, justifiée par l'urgence, ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurte à aucune contestation sérieuse. Les obligations du cocontractant doivent être appréciées en tenant compte, le cas échéant, de l'exercice par l'autorité administrative du pouvoir de modification unilatérale dont elle dispose en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs. »

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>428628</u> du mercredi 29 mai 2019.

#### **REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions. L'administration ne peut en conséquence attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le règlement (Conseil d'État n° <u>267494</u> du mercredi 23 novembre 2005).

Dans un arrêt n° <u>426763</u> du mercredi 22 mai 2019, le Conseil d'État a précisé la portée de ce principe.

Le règlement de la consultation prévu par une autorité concédante pour la passation d'un contrat de concession est obligatoire dans toutes ses mentions. L'autorité concédante ne peut, dès lors, attribuer ce contrat à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées

par ce règlement, sauf si cette exigence se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres.

Une candidature doit être regardée comme incomplète, au sens de l'article 23 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, quand bien même elle contiendrait les pièces et informations dont la production est obligatoire en application des articles 19, 20 et 21 du décret, dès lors qu'elle ne respecte pas les exigences fixées par le règlement de la consultation relatives au mode de transmission de ces documents, sous réserve que ces exigences ne soient pas manifestement inutiles.

Pour rejeter la demande de la société requérante, le juge des référés a estimé que l'obligation imposée aux candidats par le règlement de la consultation de déposer une version sur support numérique des dossiers de candidature n'était pas une formalité inutile, en raison notamment de ce qu'elle avait pour objet de permettre l'analyse des candidatures déposées dans des délais contraints. Les candidats à l'attribution d'un contrat de concession doivent respecter les exigences imposées par le règlement de la consultation et ne peuvent être exonérés de cette obligation que dans l'hypothèse où l'une de ces exigences serait manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres.

Par suite, c'est sans commettre d'erreur de droit que le juge des référés a estimé que l'absence de version sous format dématérialisé du dossier de candidature de la société avait pour effet de rendre cette candidature incomplète au sens de l'article 23 du décret du 1er février 2016, alors même qu'une version sous format papier comportant les pièces et informations demandées avait été également déposée.

Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 426763 du mercredi 22 mai 2019

#### Travail illegal – Lutte contre le travail illegal

Au JORF n°0129 du 5 juin 2019, texte n° 10, publication du <u>décret n° 2019-555 du 4 juin 2019</u> portant diverses dispositions relatives au détachement de travailleurs et au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

**Publics concernés** : salariés et employeurs de droit privé ; services de l'Etat.

**Objet** : conditions d'application du détachement de travailleurs et de la lutte contre le travail illégal.

**Entrée en vigueur**: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions des 1°, 3° à 6°, 13° et 14° de l'article 1er, des 2° et 3° de l'article 3 et du 1° de l'article 4, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2019.

**Notice** : le décret précise les conditions d'application du détachement de travailleurs et de la lutte contre le travail illégal. Il prévoit les mesures d'aménagements des obligations en matière de détachement, renforce les sanctions applicables, les mesures de contrôle et prévoit diverses mesures de mise en cohérence.

#### **VICE DE CONSENTEMENT**

La circonstance que l'acheteur a mis en œuvre une méthode de notation différente de celle qui avait été annoncée dans les documents de la consultation, ce qui a eu une incidence sur le classement des offres, ne peut être regardée comme caractérisant un vice de consentement.

🦴 Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° <u>420776</u> du vendredi 28 juin 2019.



# Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve!

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

→ Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 221 000 € HT.

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

→ Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

Sommaire

**Informations** 

Achat public

Le point sur ...

Index

Le point sur ....

Établissements publics locaux d'enseignement international

## Gestion financière et comptable des EPLE

À retrouver sur M@GISTERE les parcours de l'académie d'Aix-Marseille

- **\*** Achat public en EPLE
- **CICF Maîtrise des risques comptables et financiers**
- **La comptabilité de l'EPLE**

#### Réglementation



# Etablissements publics locaux d'enseignement international

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au JORF n°0197 du 25 août 2019, texte n° 7, publication du <u>décret n° 2019-887 du 23 août 2019</u> portant organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international.

**Publics concernés**: chefs d'établissement, personnels, élèves et leurs représentants légaux, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie, communes et établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions.

**Objet** : modalités spécifiques d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

**Notice**: le présent décret est pris en application des <u>articles L. 421-19-1 à L. 421-19-16 du code de</u> <u>l'éducation</u>, issus de l'<u>article 32 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019</u> pour une école de la confiance. Il porte sur l'organisation et le fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement international. Ces établissements sont constitués de classes des premier et second degrés et dispensent tout au long de la scolarité des enseignements en langue française et en langue vivante étrangère. Il porte également sur l'organisation en trois cycles des enseignements préparant au baccalauréat européen et dispensés au sein de l'établissement public local d'enseignement international.

**Références** : le <u>code de l'éducation</u> modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<a href="https://www.legifrance.gouv.fr">https://www.legifrance.gouv.fr</a>).

#### Article 1

La section 8 du chapitre Ier du titre II du livre IV de la partie règlementaire du code de l'éducation est remplacée par les dispositions suivantes :

- « Section 8: Dispositions applicables aux établissements publics locaux d'enseignement international
- « Art. D. 421-160. Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, l'établissement public local d'enseignement international est régi par les dispositions du titre préliminaire du présent livre et les autres dispositions du présent titre.
  - « Sous-section 1: Dispositions communes aux établissements publics locaux d'enseignement international

- « Art. D. 421-161. La proportion des élèves préparant les diplômes nationaux du brevet et du baccalauréat qui ne sont pas assortis de l'option internationale ni préparés dans une section binationale ne peut être supérieure au tiers des effectifs de l'établissement.
- « Art. D. 421-162. L'établissement public local d'enseignement international est dirigé par un chef d'établissement nommé par le recteur d'académie.
- « Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement public local d'enseignement international sont placés sous l'autorité du chef d'établissement.
- « Art. D. 421-163. Le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement international comprend :
- « 1° Le chef d'établissement, président ;
- « 2° Deux à quatre représentants de l'administration désignés par le chef d'établissement ;
- « 3° De huit à dix membres comprenant des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale parties à la convention mentionnée à l'article L. 421-19-1 ainsi qu'une ou plusieurs personnalités qualifiées. La ou les personnalités qualifiées sont désignées par le recteur d'académie en fonction de l'intérêt qu'elles portent au fonctionnement des sections ouvertes dans l'établissement. Au sein d'un établissement dispensant des enseignements préparant au baccalauréat européen, la ou les personnalités qualifiées représentent les institutions ou agences de l'Union européenne ;
- « 4° De huit à dix représentants élus des personnels de l'établissement. Le nombre de représentants élus au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et le nombre de représentants au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ne peuvent être inférieurs respectivement à quatre et un ;
- « 5° De huit à dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves du second degré. Le nombre de représentants élus des parents d'élèves et le nombre de représentants élus des élèves ne peuvent être inférieurs à trois. Au sein d'un établissement dispensant exclusivement des enseignements préparant au baccalauréat européen, les représentants des élèves sont élus par et parmi les membres du comité des élèves mentionné à l'article D. 421-164.
- « Le nombre de représentants élus des parents d'élèves ainsi que le nombre et les modalités d'élection des représentants élus des élèves à la commission permanente et au conseil de discipline sont ceux prévus pour les lycées.
  - « Sous-section 2 : Dispositions particulières aux établissements publics locaux d'enseignement international dispensant des enseignements préparant au baccalauréat européen
- « Art. D. 421-164. Les élèves du second degré suivant les enseignements préparant au baccalauréat européen sont représentés au comité des élèves conformément à la convention portant statut des écoles européennes signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et au règlement général des écoles européennes.
- « Le comité des élèves est composé de délégués élus dans chaque classe par les élèves du second degré suivant les enseignements préparant au baccalauréat européen.
- « Le comité des élèves d'un établissement public local d'enseignement international dispensant exclusivement des enseignements préparant au baccalauréat européen exerce les attributions

dévolues au conseil des délégués pour la vie lycéenne mentionnées à l'article R. 421-44 et au conseil de la vie collégienne mentionnées à l'article R. 421-45-2.

- « Art. D. 421-165. Les parents des élèves suivant les enseignements préparant au baccalauréat européen peuvent constituer une association des parents d'élèves de l'établissement reconnue comme représentative par le Conseil supérieur des écoles européennes conformément à l'article 23 de la convention portant statut des écoles européennes signée à Luxembourg le 21 juin 1994.
- « Art. D. 421-166. Le conseil pédagogique d'un établissement public local d'enseignement international dispensant des enseignements préparant au baccalauréat européen exerce les compétences dévolues aux conseils d'éducation mentionnées dans le règlement général des écoles européennes.
- « Art. D. 421-167. Seuls les enfants âgés d'au moins quatre ans au 31 décembre de l'année civile en cours peuvent être accueillis pour suivre le cycle de maternelle mentionné au 1° de l'article D. 421-169 dans un établissement public local d'enseignement international dispensant des enseignements préparant au baccalauréat européen.
- « Art. D. 421-168. L'admission des élèves dans un établissement public local d'enseignement international pour suivre les enseignements préparant au baccalauréat européen et l'organisation pédagogique de l'établissement sont régis par les conventions et les règlements suivants :
- « l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut des écoles européennes et portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984 ;
- « la convention portant statut des écoles européennes signée à Luxembourg le 21 juin 1994 ;
- « le règlement général des écoles européennes ;
- « le règlement intérieur du Conseil supérieur des écoles européennes ;
- « le règlement des écoles européennes agréées ;
- « la décision relative à la procédure électorale pour les représentants des élèves au sein du système des écoles européennes ;
- « la convention d'agrément de l'établissement.
- « Art. D. 421-169. La scolarité des élèves suivant des enseignements préparant au baccalauréat européen dans un établissement public local d'enseignement international est organisée en trois cycles d'enseignement conformément au règlement général des écoles européennes :
- « 1° Un cycle de deux ans pour la maternelle ;
- « 2° Un cycle de cinq ans pour l'élémentaire ;
- « 3° Un cycle de sept ans pour le second degré. »

#### Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019.

	<u>Sommaire</u>	<u>Informations</u>	Achat public	<u>Le point sur</u>	<u>Index</u>
--	-----------------	---------------------	--------------	---------------------	--------------

# <u>Index</u>

Achat public	43	Bourses	
déontologie	9	arrêté 15 juillet 2019	6
guide de l'achat public innovant	44	enseignement supérieur	6
Acte administratif		Calendrier scolaire	
jurisprudence	2	année scolaire 2019-2020	2
Actes de l'EPLE		Calendrier scolaire de l'année 2020-2021	
décret 2019-838	12	éducation	6
Actualité de la semaine DAF A3		Candidature	
dématérialisation	46	jurisprudence	44
Adjoint gestionnaire		Marché public	44
déontologie	9	Certification des comptes locaux	
facturation électronique	48	Cour des comptes	6
Guide La comptabilité de l'EPLE	6	rapport	6
Administration		CFA	
Circulaire	3	arrêté 30 juillet 2019	4
Etat	3	article D63332-83 code du travail	4
Organisation territoriale	3	Frais de nuitée	4
Affacturage inversé		Frais d'hébergement	4
DAJ	44	Chef d'établissement	
Agence française anticorruption		décret 2019-798	29
rapport annuel	44	déontologie	9
Agent comptable		Guide La comptabilité de l'EPLE	6
arrêté 1er juillet 2019	20	prise de fonctions du film annuel des perso	nnels de
décret 2019-757	22	direction	19
décret 2019-798	29	prise de fonctions du la rentrée	19
Guide La comptabilité de l'EPLE	6	prise de fonctions du prise de fonctions	19
jurisprudence	3	régie	29
moyens de règlement	20	Circulaire	
recouvrement	3	jurisprudence	2
régie	29	Code de la commande publique	
AJI		décret 2016-1478	13
Association des journées de l'intendance	<i>33, 56</i>	décret 2019-748	13, 48
Dématérialisation marchés publics	<i>33, 56</i>	facturation électronique	13, 48
Profil d'acheteur	<i>33, 56</i>	ordonnance 2019-698	46
Année scolaire		rapport au Président de la République	46
calendrier année scolaire	2	Comptabilité	
Apprentis		arrêté 26 juillet 2019	7
arrêté du 30 juillet 2019	4	Guide La comptabilité de l'EPLE	6
Article D63332-83 code du travail	4	La comptabilité de l'EPLE	36
frais de nuitée	4	organismes publics	7
frais d'hébergement	4	Conseil d'administration	
Association		élection parents d'élèves	7
IH2EF	4	EPLE .	7
jurisprudence	4	note de service 2019-099	7
Assurance chômage		Conseil d'Etat	
décret 2019-797	5	acte administratif	2

association	4	internat scolaire	10
bilan d'activité 2018	7	Loi pour l'école de la confiance	1
CDI	8	numérique éducatif	10
circulaire	2	orientation scolaire	10
comptable public	3	scolarisation des handicapés	10
contractuel	8	Enseignement supérieur	
jurisprudence	4	arrêté 15 juillet 2019	6
rapport annuel 2019	7	arrêté 16 juillet 2019	8
recours en contestation de la validité d'un contrat	-	bourses	6
recours en validité du contrat	28	contribution de vie étudiante et de campus	8
recours juridictionnel	29	EPLE	· ·
recouvrement	3	actes de l'EPLE	12
référé " mesures utiles "	54	Conseil d'Etat	30
règlement de consultation	54	décret 2019-838	12
transaction	34 14	élection parents d'élèves	7
vice de consentement	56		36, 39
Contractuel	30	La comptabilité de l'EPLE note de service 2019-99	30, 33 7
CDI	8		41, 43
	8	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE" Parcours M@GISTERE CICF	41, 43 37
jurisprudence  Contribution de vie étudiante et de campus	0	Pilotage EPLE	37 37
•	8	_	3 <i>7</i> 30
arrêté 16 juillet 2019		serice de restauration et d'hébergement	30
Contribution unique (CU) à la formation professionn	ielie	ESEN  voir IH2EF	19
et à l'alternance (TA) IH2EF	0		19
	8	Etablissements publics locaux d'enseignement	
TA 8		international	<b>50</b>
Contrôle interne comptable et financier	27	décret 2019-887	58
Parcours M@GISTERE	37	Établissements publics locaux d'enseignement	
Décentralisation	•	international	42
convention type	8	décret 2019-887	12
décret 2019-830	8	Facturation électronique	42
ONISEP	8	achat public	13
Dématérialisation		décret 2016-1478	13
actualité de la semaine DAF A3	46	décret 2019-748	13, 48
Pléiade	46	Fonction publique	4.4
Déontologie	•	apprentis	14
achat public	9	circulaire 6097/SG	14
fonction publique	9	contractuel	14
manuel d'usage	9	décision conseil constitutionnel 2019-790 DC	14
Education	40	décret 2019-637	14
Administration centrale	10	décret 2019-645	14
calendrier scolaire	10	décret 2019-646	14
circulaire 2019-088 scolarisation des handicapés	10	déontologie	9
convention type	8	harcélement	14
décentralisation	8	IRA	14
décret 2019-682	10	jurisprudence	14
décret 2019-830	8	loi 2019-828	14
décret 2019-887	12	manuel de déontologie	9
Dispositifs pédagogiques	10	personnes handicapées	14
EPLEI	1	télétravail	14
établissements publics locaux d'enseignement	12	transaction	14
international	12	GRETA	40
GRETA	18	décret 2019-564	18
IH2EF	10	décret 2019-565	18

qualité des actions	18	Faciliter l'accès des TPE/PME à la c	ommande publique
référentiel	18		49
GRH de proximité		guide achat public innovant	44
circulaire 2019-105	24	interdiction de soumissionner	49
Guide pratique		jurisprudence	28, 44, 49, 54, 56
Faciliter l'accès des TPE/PME à la commande	publique	lutte contre le travail illégal	19
	49	marchés publics de services sociau	ıx <b>50</b>
IH2EF		ordonnance 2019-698	46
association	4, 19	pouvoir adjudicateur	52
contribution unique à la formation profession	nnelle et	question écrite	50, 52
à l'apprentissage	8	recours en contestation de la valid	lité d'un contrat <b>54</b>
Dispositifs pédagogiques collège	10	recours en validité du contrat	28
Dispositifs pédagogiques lycée	10	référé " mesures utiles "	54
film annuel des personnels de direction	19	règlement de consultation	54
la rentrée	19	taux de l'intérêt légal	32
prise de fonctions du chef d'établissement	19	Travail illégal	55
rencontres parents/professeurs	19	vice de consentement	56
sorties et voyages scolaires	19	Moyens de règlement	
TA <b>8</b>		arrêté 1er jiullet 2019	20
voyages scolaires	<i>32</i>	Numérique éducatif	
<u>Informations</u>	<b>2,</b> 34	rapport cour des comptes	10
Interdiction de soumissionner		Observatoire économique de la com	mande publique
Conseil d'Etat	49	guide	51
jurisprudence	49	Ordonnateur	
internat scolaire		moyens de règlement	20
Présentation MEN	10	Organisation territoriale	
Le point sur	<i>57</i>	Circulaire	3
Loi pour l'école de la confiance		Organismes publics	
Bourses - déductibilité	1	arrêté 26 juillet 2019	7
éducation	1	règles budgétaires	7
Mutualisation paye	1	service facturier	30
Lutte contre le travail illégal		service spécialisé de recettes	32
décret 2019-555	19	Orientation	
M@GISTERE		décret 2019-830	8
Parcours Achat public en EPLE	41, 43	Paiement	
Parcours CICF Pilotage de l'EPLE	37	arrêté 1er juillet 2019	20
Parcours La comptabilité de l'EPLE	39	décret 2019-757	22
Maîtrise des Risques Comptables et Financiers		moyens de règlement	20
actualité de la semaine	20	paiement de proximité	22
DAF A3	20	Parcours M@GISTERE	
Marché public		Achat public en EPLE	41, 43
actualité de la semaine	46	CICF, Pilotage et maîtrise des risqu	ies comptables et
affacturage inversé	44	financiers	37
agence française anticorruption	44	La comptabilité de l'EPLE	<b>36</b> , <b>39</b>
Aji <b>33, 56</b>		Parents d'élèves	
arrêté 26 juin 2019	32	note de service 2019-99	7
candidature	44	Personnel	
code de la commande publique	46	AESH	24
décret 2019-555	19, 55	arrêté 14 juin 2019	24
décret 2019-748	48	arrêté 23 juillet 2019	24
dématérialisation	46	Arrêté 25 juin 2019	24
déontologie	9	arrêté 26 juin 2019	24
		arrêté 31 juillet 2019	24

Arrêté 9 juillet 2019	24	Règlement de la consultation	
arrêté 9juillet 2019	24	jurisprudence	54
Attaché	24	Ressources de l'académie de Toulouse	
circulaire 2019-090	24	aide aux EPLE	35
circulaire 2019-105	24	contrôle interne	35
décret n° 2019-595 14 juin 2019	24	informations	35
décret n° 2019-596 14 juin 2019	24	Restauration	
délégation personnel	24	Conseil d'Etat	30
GRH de proximité	24	jurisprudence	30
personnel de direction	24	Service facturier	
personnel d'enseignement et d'éducation	24	arrêté 6 juin 2019	30
SAENES	24	BOEN	30
Pièces justificatives		MEN	30
arrêté 6 juin 2019	28	organismes publics	30
Pouvoir adjudicateur		Service spécialisé de recettes	
question écrite	52	arrêté 6 juin 2019	32
Recours en contestation de la validité d'un contra	t	organismes publics	32
jurisprudence	54	TA	
Recours en validité du contrat		film annuel des personnels de direction	8
jurisprudence	28	IH2EF	8
Recours juridictionnel		Taux de l'intérêt légal	
Conseil d'Etat	29	arrêté 26 juin 2019	32
jurisprudence	29	Travail illégal	
Recouvrement		décret 2019-555	55
compétence	3	Vice de consentement	
comptable public	3	jurisprudence	56
Référé "mesures utiles"		Voyages scolaires	
jurisprudence	54	film annuel des personnels de direction	32
Régie		IH2EF	32
décret 2019-798	29		